

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

## MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME- AUXILIATRICE DE BUCKLAND

MUNICIPALITÉ DE Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland

Règlement no. 03-2003

Copie certifiée conforme :

Jocelyne Nadeau  
Secrétaire-Trésorière

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné;

ATTENDU QU'une assemblée publique de consultation a été tenue conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland adopte ce règlement de zonage et décrète ce qui suit:

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES</b>	
<b>SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	
Article 1 :	Titre du règlement .....
Article 2 :	Règlements abrogés .....
Article 3 :	Territoire assujéti .....
Article 4 :	Personnes touchées .....
Article 5 :	Entrée en vigueur .....
Article 6 :	Validité .....
Article 7 :	Annexes .....
<b>SECTION II : DISPOSITION INTERPRÉTATIVES</b>	
Article 8 :	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières ..
Article 9 :	Interprétation du texte et des mots .....
Article 10 :	Interprétation des tableaux et croquis .....
Article 11 :	Unités de mesure .....
Article 12 :	Terminologie .....
<b>CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CHACUNE DES ZONES</b>	
<b>SECTION I : RÉPARTITION EN ZONES</b>	
Article 13 :	Division du territoire en zones et plans de zonage .....
Article 14 :	Interprétation des limites de zones .....
<b>SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES</b>	
Article 15 :	Usage principal .....
Article 16 :	Classification des usages .....
<b>SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION</b>	
Article 17 :	Interprétation des usages autorisés .....
Article 18 :	Usages autorisés .....
Article 19 :	Usage non autorisé .....
Article 20 :	Usages conditionnels .....
<b>CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES</b>	
<b>SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENT PRINCIPAUX</b>	
Article 21 :	Marges de recul par zone .....
Article 22 :	Marges adjacentes à certains usages ou certaines activités .....
Article 23 :	Marges pour les emplacements donnant sur plus d'une rue .....
Article 24 :	Marges de recul avant dans les secteurs existants .....
Article 25 :	Triangle de visibilité .....
Article 26 :	Marges sur les emplacements dérogatoires protégés par des droits acquis .....
Article 27 :	Obligation d'avoir façade sur une voie publique ou privée .....
Article 28 :	Hauteur des bâtiments .....
Article 29 :	Dimensions et superficie minimale d'un bâtiment principal .....
Article 30 :	Habitations en rangée .....
<b>SECTION II : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS</b>	
Article 31 :	Usages autorisés dans la cour avant .....
Article 32 :	Usages autorisés dans les cours latérales .....
Article 33 :	Usages autorisés dans la cour arrière .....
<b>SECTION III : NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS ET USAGES COMPLÉMENTAIRES</b>	
Article 34 :	Règles générales .....
Les bâtiments complémentaires .....	
Article 35 :	Superficie des bâtiments supplémentaires .....
Article 36 :	Hauteur maximale des bâtiments complémentaires .....
Article 37 :	Bâtiment complémentaire utilisé comme habitation .....
Article 38 :	Élevage dans un bâtiment complémentaire .....
Les usages complémentaires	
Article 39 :	Bâtiments complémentaires à un usage commercial ou de service, industriel ou public .....
Article 40 :	Normes d'implantation spécifiques aux garages, abris d'auto et cabanons
Article 41 :	Sous-sol d'un garage .....
Article 42 :	Modifications d'un bâtiment attenant en pièces habitables .....

Article 43 :	Normes d'implantation des piscines.....
Article 44 :	Serres privées à l'intérieur du milieu urbain ou de villégiature .....
Article 45 :	Antenne parabolique et de communication située à l'intérieur du milieu urbain ou des zones de villégiature.....
Article 46 :	Foyers extérieurs .....
Article 47 :	Thermopompes .....
Article 48 :	Vente ou location de véhicules et d'équipements mobiles .....
Article 49 :	L'entreposage extérieur de bois de chauffage.....
Article 50 :	Remisage de véhicules non commerciaux .....
Article 51 :	Stationnement des véhicules commerciaux et industriel .....
Article 52 :	Normes de stationnement hors-rues.....
Article 53 :	Espace de chargement obligatoire .....

**SECTION IV : NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

Article 54 :	Règles d'aménagement des terrains .....
Article 55 :	Plantation et entretien d'arbres en milieu urbain, de villégiature ou récro-touristique.....

**Clôtures, haies, murets.....**

Article 56 :	Clôtures interdites .....
Article 57 :	Entretien des clôtures .....
Article 58 :	Clôture et sécurité publique .....
Article 59 :	Implantation des clôtures et haies .....
Article 60 :	Implantation de muret(s) .....

**Enseignes** .....

Article 61 :	Enseignes interdites.....
Article 62 :	Enseignes permises sans l'obtention d'un certificat d'autorisation .....
Article 63 :	Enseignes permises avec l'obtention d'un certificat d'autorisation .....
Article 64 :	Enseignes mobiles.....
Article 65 :	Entretien des enseignes.....

**SECTION V : NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES**

Article 66 :	Constructions et usages temporaires .....
Article 67 :	Normes particulières aux abris d'hiver .....
Article 68 :	Bâtiments et roulottes desservant un (des) immeuble(s) en cours de construction.....
Article 69 :	Vente extérieure de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres et d'arbustes.....
Article 70 :	Cirques, expositions, événements sportifs et autres usages comparables.....

**SECTION VI : USAGES SPÉCIFIQUES**

Article 71 :	Les services associés à l'usage habitation .....
Article 72 :	Logement parental .....
Article 73 :	Normes relatives à l'implantation d'un gîte touristique.....
Article 74 :	Atelier d'artisan .....

**CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT**

**SECTION I : NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRE**

Article 75 :	Orientation.....
Article 76 :	Ceinture de vide technique .....
Article 77 :	Appui .....
Article 78 :	Ancrage .....
Article 79 :	Annexe ou agrandissement permis .....

**SECTION II : NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES**

Article 80 :	Normes d'implantation des commerces de véhicules et d'équipements mobiles..
Article 81 :	Entreposage de véhicules ou pièces s'y rapportant .....
Article 82 :	Café-terrasse .....

**SECTION III : TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX**

Article 83 :	Non-Applicable.....
--------------	---------------------

**SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING**

Article 84 :	Implantation de roulottes ou de véhicules de loisirs motorisés.....
Article 85 :	Aménagement de terrain de camping.....
Article 86 :	Changement d'usage d'un terrain de camping .....

**SECTION V : AIRES DE PROTECTION, CHENILS, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES**

- Article 87 : Normes relatives aux aires de protection entre différentes zones.....  
Article 88 : Normes d'aménagement spécifiques aux chenils.....  
Article 89 : Conditions d'implantation des carrières, sablières, gravières, tourbières.....

**SECTION VI : USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE**

- Article 90 : Aires d'entreposage .....  
Article 91 : Entreposage de carcasses de véhicules moteurs .....  
Article 91.1 : Commerce de récupération et recyclage.....  
Article 92 : Entreposage de véhicules qui ne sont pas en état de marche.....

**CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL**

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION**

- Article 93 : Champ d'application.....  
Article 94 : Normes relatives à la zone inondable.....  
Article 95 : Ouvrages admissibles à une demande de dérogation .....  
Article 96 : Normes d'immunisation en zone inondable .....  
Article 97 : Interprétation de la responsabilité.....

**SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

- Article 98 : Champ d'application.....

**Zone de glissement de terrain à risque élevé.....**

- Article 99 : Construction .....  
Article 100 : Travaux .....  
Article 101 : Végétation .....  
Article 102 : Installations septiques.....  
Article 103 : Bâtiment détruit.....

**Zone de glissement de terrain à risque moyen.....**

- Article 104 : Construction .....  
Article 105 : Travaux .....  
Article 106 : Végétation .....  
Article 107 : Installation septique .....  
Article 108 : Agrandissement d'un bâtiment.....

**Zone de glissement de terrain à risque faible.....**

- Article 109 : Construction .....  
Article 110 : Végétation .....  
Article 111 : Agrandissement d'un bâtiment.....

**SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉROSION**

- Article 112 : Normes relatives aux zones d'érosion.....

**SECTION IV : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES DU LITTORAL**

- Article 113 : Champs d'application.....  
Article 114 : Normes de protection de la rive.....  
Article 115 : Normes de protection applicables au littoral.....

**CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES**

**SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES**

- Article 116 : Normes relatives aux prises d'eau municipales.....

**SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS**

- ARTICLE 117 : Normes relatives aux terrains susceptibles d'être contaminés.....

**SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS**

- Article 118 : Normes relatives aux dépotoirs désaffectés.....

**SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE**

- Article 119 : Normes applicables aux zones à risque en raison de la présence d'un barrage ..

**SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

- Article 120 : Champ d'application.....  
Article 121 : Normes relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.....

**CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE**

**SECTION I : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE**

Article 122 : Normes d'aménagement.....

**CHAPITRE 8 : LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES**

Article 123 : Constructions et usages dérogatoires protégés par des droits acquis.....

Article 124 : Abandon d'un usage dérogatoire.....

Article 125 : Remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire.....

Article 126 : Extension de l'usage dérogatoire d'un bâtiment.....

Article 127 : Agrandissement d'un bâtiment dont l'usage est dérogatoire.....

Article 128 : Agrandissement d'un bâtiment dérogatoire.....

Article 129 : Retour à un usage dérogatoire.....

Article 130 : Enseigne dérogatoire et enseigne liée à un usage dérogatoire.....

Article 131 : Reconstruction et réfection d'un bâtiment dérogatoire à la suite d'un sinistre.....

Article 132 : Extension d'un usage dérogatoire d'un terrain.....

**CHAPITRE IX : PARC RÉGIONAL MASSIF DU SUD**

Article 133 à 148 : Articles concernant le parc régional Massif du Sud

**CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

Article 149 : Règlements abrogés.....

Article 150 : Entrée en vigueur.....

**ANNEXES**

## CHAPITRE 1

### DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

#### SECTION I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

##### ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement de zonage".

##### ARTICLE 2 : RÈGLEMENTS ABROGÉS

Le présent règlement abroge et remplace, à toutes fins que de droits, toutes autres dispositions réglementaires régissant le zonage.

##### ARTICLE 3 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland.

##### ARTICLE 4 : PERSONNES TOUCHÉES

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

##### ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du chapitre 3, section 5, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

##### ARTICLE 6 : VALIDITÉ

Le Conseil décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section et article par article, de manière à ce que, si un chapitre, une section ou un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

##### ARTICLE 7 : ANNEXES

Les annexes suivantes font partie du présent règlement:

- grille de spécification ;
- tableaux A, B, C, D, E, F, G, relatifs aux distances séparatrices applicables aux bâtiments d'élevage.
- plan de zonage du secteur urbain ;
- plan de zonage du secteur rural ;
- carte des zones de contraintes majeures ;
- croquis.

#### SECTION II: DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

##### ARTICLE 8 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières à une zone s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

##### ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION DU TEXTE ET DES MOTS

- 1° L'emploi des verbes au présent inclut le futur;
- 2° Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;

- 3° L'emploi du mot "DOIT" implique une obligation absolue; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif;
- 4° Le mot "MUNICIPALITÉ" désigne la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland;
- 5° Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale ou physique.

#### **ARTICLE 10 : INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET CROQUIS**

Les tableaux, croquis et toutes autres formes d'expression que le texte proprement dit, contenus dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, croquis et autres formes d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et une autre forme d'expression, les données du tableau prévalent.

#### **ARTICLE 11 : UNITÉS DE MESURE**

Toutes les dimensions et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure métrique.

Pour faciliter la lecture, les chiffres et les nombres sont écrits en chiffre arabe et non en lettre.

Aussi, dans le même ordre d'idée, les conversions en système impérial sont jointes en annexe et seulement à titre indicatif. En cas de différence, la mesure métrique prévaut.

Les symboles du système métrique sont aussi utilisés, soit :

m	=	mètre
m <sup>2</sup>	=	mètre carré
cm	=	centimètre
cm <sup>2</sup>	=	centimètre carré

#### **ARTICLE 12 : TERMINOLOGIE**

Les termes, mots ou expressions employés dans les règlements d'urbanisme ont le sens qui leur est attribué dans les sections du présent règlement où ils sont employés ou celui énoncé au présent article. Il est à noter que les définitions comprises dans les sections suivantes du présent règlement priment sur les définitions énoncées au présent article.

**Abri** : Comprend toute construction, rattachée ou non à un bâtiment, servant soit à protéger contre le soleil ou les intempéries, soit comme décoration. Le terme « abri » ne comprend cependant pas les perrons, porches, portiques ou abris d'auto ou toute autre construction du même genre constituée exclusivement de matériaux rigides et faisant partie intégrante du bâtiment.

**Abri à bois** : Construction sommaire destinée à l'entreposage du bois de chauffage.

**Abri d'auto** : Construction attenante au bâtiment principal, formée d'un toit reposant sur des colonnes ou des murs, servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade.

**Abri d'auto temporaire** : voir garage temporaire.

**Abri sommaire** : Bâtiment ayant un caractère rudimentaire et temporaire, érigé en forêt, dépourvu d'électricité et d'eau courante, appuyé au sol et sans fondation permanente, d'un seul étage, et servant de gîte.

**Accès à la propriété** : Voie de circulation pour véhicules automobiles située entre une rue et une aire de stationnement hors-rue, un bâtiment ou un usage auquel il donne accès. Les termes "entrée charretière", "rampe", "allée d'accès" sont inclus dans le terme "accès à la propriété".

**Agrandissement** : voir extension.

**Aire de chargement et de déchargement** : espace hors-rue situé sur le même lot ou terrain qu'un bâtiment ou contigu à un groupe de bâtiments, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial utilisé pour le chargement ou le déchargement de marchandise ou de matériaux.

**Animal domestique** : animal vivant à la maison et servant de compagnie à l'homme (chien, chat, etc.), par opposition aux animaux d'élevage (vache, cheval, poule, etc.), sauvage (renard, loup, chevreuil, etc.) ou exotique (serpent, etc.).

**Annexe** : Voir bâtiment complémentaire.



**Annulation** : Opération cadastrale par laquelle le numérotage d'un lot ou d'une partie de lot est annulé et réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Antenne** : Au sens général, construction permettant de capter ou d'émettre, au moyen d'appareils récepteurs ou émetteurs, des ondes hertziennes. Dans le cas d'antennes paraboliques, celles-ci permettent de capter des émissions de radio et de télévision (ondes hertziennes) transmises par satellite.

**Attenant** : Qui constitue le prolongement d'un bâtiment principal ou d'un usage.

**Appartement** : Voir logement.

**Arbre** : Toute espèce arborescente dont la tige, qui est unique, a un diamètre d'au moins 25 mm mesuré à 1,4 mètre du sol.

**Arbuste** : Ce groupe d'arbres à feuilles caduques comprend les arbres de petites dimensions, avec un tronc ramifié à la base et une cime bien répartie. Un arbuste fait moins de trois (3) mètres de hauteur à maturité.

**Auberge** : Voir hôtel.

**Auvent** : Construction de matériaux rigides ou non, sans poteau, ni colonne rattachée directement au bâtiment, servant à protéger une porte, une fenêtre ou une ouverture d'un bâtiment contre les intempéries ou le soleil, ou encore servant comme décoration.

**Atelier artisanal** : bâtiment ou partie de bâtiment principal ou complémentaire où l'on procède à la fabrication ou à la réparation de produits artisanaux.

**Avertisseur de fumée** : appareil conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce où il se trouve.

**Balcon** : plate-forme disposée en saillie sur le mur d'un bâtiment, ordinairement entourée d'un garde-corps. Peut être synonyme de galerie ou véranda non fermée.

**Bâtiment** : Construction destinée à servir d'abris aux personnes, aux animaux ou aux choses.

**Bâtiment complémentaire** : Bâtiment situé sur le même emplacement qu'un bâtiment principal et dont l'usage est subordonné à celui-ci.

**Bâtiment dérogoire** : Bâtiment non conforme aux dispositions du présent règlement et/ou de tout autre règlement d'urbanisme.

**Bâtiment modulaire, sectionnel ou usiné** : Bâtiment, autre qu'une maison mobile, transportable par section, assemblé sur le site et qui devient un immeuble dès qu'il est installé sur les fondations qui lui sont destinées.

**Bâtiment principal** : Bâtiment servant à l'usage principal et qui est fait sur l'emplacement où il est érigé.

**Bâtiment en rangée** : Bâtiment faisant partie d'un ensemble d'au moins trois bâtiments dont les murs sont mitoyens.

**Bâtiment temporaire** : Bâtiment érigé pour une fin spécifique et pour une période limitée.

**Cabane à sucre** : Bâtiment servant exclusivement à l'évaporation de l'eau d'érable et la préparation de produits dérivés de l'eau d'érable.

**Cabane à sucre de type commercial** : Bâtiment dont l'usage principal est agricole et qui sert à l'exploitation d'une érabièrre et à la vente de produit de l'érable.

**Cabanon** : Bâtiment complémentaire servant au rangement d'articles d'utilité courante ou occasionnelle et ne pouvant pas être déplacé facilement.

**Café-terrasse** : Une terrasse de restaurant ou de café, extérieure, recouverte ou non, complémentaire à l'usage principal, conçue de manière à pouvoir accueillir des clients qui y consomment des repas ou des boissons.

**Camp forestier ou campement** : Bâtiment servant à entreposer la machinerie et l'outillage relatif à la coupe d'arbre. Le bâtiment peut également procurer un abri pour manger et dormir à son utilisateur, dans le boisé ou la forêt où il est situé. Il s'agit d'une construction sommaire, de faible superficie (20 m<sup>2</sup> maximum de surface habitable), supportée par une fondation sur pilotis, sans eau, ni électricité et de faible valeur au rôle d'évaluation municipale.

**Case de stationnement** : Superficie destinée à être occupée par un véhicule stationné.

**Cave** : Voir sous-sol.

**Centre commercial (ou centre d'achat)** : Complexe commercial caractérisé par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments, un stationnement commun, ainsi que par la présence de plusieurs établissements de vente au détail et de services.

**Centre d'équitation** : Lieu où est pratiqué l'équitation à des fins commerciales.

**Centre de la petite enfance (C.P.E.)** : Établissement qui assure, moyennant rémunération, un service de garde pour sept enfants ou plus pour des périodes n'excédant pas quarante-huit (48) heures consécutives. Ce service de garde s'adresse principalement aux enfants de la naissance jusqu'à la fréquentation du niveau de la maternelle.

**Chalet** : Voir résidence saisonnière.

**Chenil** : Établissement comportant plus de trois (3) chiens ou autres animaux domestiques de même espèce et qui sont abrités, élevés dans le but d'un entraînement ou à des fins de vente.

**Commerce de détail** : établissement de commerce qui traite directement avec le consommateur.

**Commerce de gros** : établissement de commerce qui vend de la marchandise aux établissements de commerce de détail.

**Condominium** : Logement ou local situé dans un immeuble ayant fait l'objet d'une déclaration de copropriété en vertu de l'article 1038 du Code civil. Le logement ou local est composé d'une partie privative qui jouit de droits réels et de parties communes qui jouissent de droits indivises. Ces parties communes étant la propriété de tous les copropriétaires.

**Condominium** : Habitation bifamiliale ou multifamiliale dont les résidents sont propriétaires des logements qu'ils habitent.

**Conseil** : Le Conseil municipal de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland.

**Construction** : Assemblage ordonné de matériaux.

**Copropriétaire** : Personne investie d'une quote-part ou droit de propriété que plusieurs personnes ont ensemble et concurremment sur un même bien.

**Copropriété divise** : La propriété dont le droit de propriété se répartit entre les copropriétaires par fraction comprenant chacune une partie primitive matériellement divisée et une quote-part des parties communes.

**Copropriété divise horizontale** : Copropriété de terrain établie sur des lots horizontaux privatifs qui partagent des lots et services en commun lesquels, lots sont tous soumis à la même déclaration de propriété.

**Copropriété divise verticale** : Copropriété dont la position de l'assiette du droit, d'une entité distincte d'un bâtiment de condominiums construits, est considérée par rapport à celle de la surface du sol sous laquelle le droit s'exerce. C'est la superposition, sur le plan vertical, d'immeubles servant d'assiette à des droits distincts.

**Constructions à des fins récréatives publiques** : Constructions destinées à la pratique d'activités récréatives et à des fins publiques (ex: chalet de ski de fond, centre d'interprétation de la nature, relais de motoneige, etc.).

**Construction** : Assemblage de matériaux reliés ou déposés au sol ou fixés à tout autre objet relié au sol.

**Cour** : Espace non construit et à ciel ouvert, situé sur le même emplacement que le bâtiment principal et s'étendant jusqu'aux limites du dit emplacement.

**Cour arrière** : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne de l'emplacement arrière et l'axe du mur arrière du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour arrière est amputée, du côté de la rue, de la marge de recul avant.

**Cour avant** : Espace s'étendant sur toute la largeur d'un emplacement, compris entre la ligne d'emprise de la rue ou la ligne avant de l'emplacement et la façade du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, l'emplacement comporte deux (2) ou même trois (3) cours avant (emplacement d'angle transversal), sauf que la cour avant est limitée à la marge de recul avant pour les murs du bâtiment qui ne sont pas la façade avant.

**Cour latérale** : Espace s'étendant entre la cour avant et la cour arrière et compris entre la ligne latérale d'un emplacement et le mur latéral du bâtiment principal. Dans le cas d'un emplacement borné par plus d'une (1) rue, la cour latérale du côté de la rue est amputée de la marge de recul avant.

**Cours d'eau et lacs** : Sont considérés comme lacs et cours d'eau, tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent.

**Crue de récurrence de 100 ans** : Niveau maximal pouvant être atteint par les eaux sur une période de cent (100) ans. Ce niveau est établi à l'aide de probabilités.

**Crue de récurrence de 20 ans** : Niveau maximal pouvant être atteint par les eaux sur une période de vingt (20) ans. Ce niveau est établi à l'aide de probabilités.

**Crue de récurrence de 2 ans** : Niveau maximal pouvant être atteint par les eaux sur une période de deux (2) ans. Ce niveau est établi à l'aide de probabilités.

**Demi-étage** : Étage supérieur dont la superficie représente moins de 80 % de la superficie du premier étage. La superficie calculée est celle comprise entre les murs dont la hauteur minimum est de 1,75 mètres (5,74 pieds).

**Dépanneur** : Établissement commercial ouvert en dehors des heures d'ouverture établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

**Division** : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé pour la première immatriculation d'un immeuble et est réalisé en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Drainage** : Opération destinée à favoriser l'écoulement des eaux par le creusage.

**Droit de passage** : Servitude de passage réelle ou personnelle, dûment enregistrée au Bureau de la publicité des droits.

**Édifice public** : Désigne les bâtiments visés par la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

**Élevage** : Activité consistant à faire croître des animaux à des fins commerciales, agricoles ou fauniques.

**Emplacement** : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lot, servant ou pouvant servir à un usage principal.

**Emplacement d'angle (de coin)** : Emplacement situé à l'intersection de deux (2) voies publiques, lesquelles forment à leur point de rencontre un angle ne dépassant pas cent trente-cinq degrés (135°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

**Emplacement intérieur** : Tout autre emplacement qu'un emplacement d'angle ou qu'un emplacement transversal. Voir figure 3 du règlement de lotissement.

**Emplacement (largeur de l')** : Distance mesurée en ligne droite entre les points d'intersection de la ligne avant et des lignes latérales de l'emplacement.

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la ligne latérale manquante est remplacée par le prolongement de l'emprise de la rue.
- Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur est également celle mesurée entre les lignes latérales, à la ligne naturelle des hautes eaux.

**Emplacement (profondeur de l')** : Profondeur moyenne mesurée perpendiculairement à la ligne avant entre la ligne de rue et la ligne arrière du lot.

**Emplacement transversal** : Emplacement, autre qu'un emplacement d'angle, ayant front sur deux (2) rues. Voir figure 3 du Règlement de lotissement.

**Emprise d'une rue** : Espace, de propriété publique ou privée, situé entre les lignes avant des emplacements bordant la rue de part et d'autre. Selon le cas, on retrouve dans l'emprise le pavage, la bordure du chemin, les fossés, les trottoirs, etc.

Voir figure 7 du règlement de lotissement.

**Enseigne** : Tout écrit comprenant lettres, mots ou chiffres, toute représentation picturale comprenant illustrations, dessins, gravures, images ou décors, tout emblème comprenant bannières, banderoles ou marques de commerce, tout drapeau comprenant bannières, banderoles ou fanions et toute autre figure aux caractéristiques similaires qui répond aux conditions suivantes:

- Être une construction ou une partie d'une construction, ou y est attachée, ou y est peinte, ou est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction.
- Être utilisée pour avertir, informer, annoncer, publiciser, faire de la réclame, faire valoir, attirer l'attention

- Être visible de l'extérieur d'un bâtiment.

**Enseigne clignotante** : Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes.

Les enseignes ou parties d'enseignes lumineuses indiquant l'heure, la température et autres renseignements similaires, ne sont cependant pas considérées comme des enseignes clignotantes.

**Enseigne d'identification** : Une enseigne donnant uniquement le(s) nom(s) et l'adresse de(s) occupant(s) d'un bâtiment, ou le nom du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui en est fait, mais sans mention d'un produit.

**Enseigne directionnelle** : Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

**Enseigne (hauteur)** : La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le sol et le point le plus élevé de l'enseigne.

Lorsque le sol naturel est à un niveau inférieur à celui de la rue, la hauteur de l'enseigne peut être mesurée à partir du niveau de ladite rue.

**Enseigne illuminée par réflexion** : Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle située à l'extérieur de l'enseigne, soit reliée soit éloignée de celle-ci.

**Enseigne lumineuse** : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence, par translucidité ou par réflexion.

**Enseigne mobile** : Enseigne montée sur un châssis, installée ou non sur une remorque et pouvant être déplacée facilement.

**Enseigne patrimoniale** : Enseigne qui répond aux critères suivants :

- L'enseigne et son support sont faites de bois peint, teint ou verni, de métal peint à l'usine ou de tout autre produit imitant ces matériaux ;
- Le message de l'enseigne est sculpté ou peint.

**Enseigne publicitaire (panneau-réclame)** : Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service, une activité ou un divertissement exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre emplacement que celui où elle a été placée.

**Enseigne (superficie d'une)** : Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d'une enseigne et de son cadre, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux (2) côtés est identique sur chacune de ses faces, la superficie est équivalente à l'aire d'un des deux (2) côtés seulement. Dans le cas contraire, la superficie est la somme de l'aire des deux côtés.

**Entrée charretière** : Aménagement ayant pour but la circulation automobile qui relie un bâtiment à une rue, publique ou privée.

**Entreposage extérieur** : Dépôt, accumulation à l'extérieur d'une construction de matières, matériaux, équipements ou objets divers utilisés par une entreprise à des fins commerciales.

**Entretien** : Moyens pouvant être pris (réparations, dépenses, etc.) et qui sont nécessaires pour le maintien d'une structure ou d'une construction en bon état.

La construction d'une fondation sous un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est considérée comme de l'entretien.

**Établissement** : Ensemble des installations établies pour l'exercice, le fonctionnement et l'exploitation d'une entreprise (ex : atelier, ferme, boutique, entrepôt, bureau, cabinet, dépanneur, bar, etc.).

**Étage** : Espaces compris entre le plafond du rez-de-chaussée et le toit d'un bâtiment.

**Exploitation forestière** : Ensemble des opérations d'entretien, d'abattage, de transport, de plantation et empilage de matière ligneuse.

**Extension** : Opération visant soit à étendre ou augmenter la superficie d'un usage sur un lot ou un terrain ou à l'intérieur d'un bâtiment, soit à étendre la superficie, la volumétrie d'un bâtiment ou d'une construction.

**Extincteur** : Tout appareil qui sert à éteindre le feu, à l'exception des gicleurs.

**Façade arrière d'un bâtiment** : Mur extérieur situé à l'opposé de la façade avant d'un bâtiment.

**Façade avant d'un bâtiment** : Mur extérieur d'un bâtiment donnant sur une rue, implanté selon un angle inférieur à 45 degrés par rapport à celle-ci, et pour lequel un numéro civique a été émis par la Municipalité.

**Façade latérale d'un bâtiment** : Mur extérieur situé entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

**Fonctionnaire désigné** : Employé désigné par résolution d'un conseil municipal pour faire appliquer les règlements d'urbanisme d'une municipalité.

**Fondation** : Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol.

**Fossé** : Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

**Frontage** : Longueur de la ligne d'emplacement avant. Dans le cas d'un emplacement adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant doit être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

**Galerie** : Balcon couvert, plus long que large, et aménagé à l'extérieur du bâtiment.

**Garage privé** : Espace fermé sur quatre (4) faces, non exploité commercialement et servant au remisage des véhicules moteurs du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal.

**Garage temporaire** : Construction ayant un caractère passager servant à abriter un ou des espaces de stationnement de véhicules de promenade pour un temps limité.

**Garde-corps** : Barrière située à hauteur d'appui, formant protection devant un vide.

**Garderie** : Établissement qui fournit des services de garde éducatifs dans une installation où l'on reçoit au moins sept enfants pour des périodes n'excédant pas vingt-quatre (24) heures consécutives.

**Gicleur** : Dispositif, contrôlé automatiquement, permettant d'asperger de liquide ou de produit chimique un feu.

**Gîte touristique** : Bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 (cinq) et les repas ne sont fournis qu'aux locataires.

**Habitation** : Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements où sont prévus des pièces pour dormir.

**Habitation bifamiliale isolée** : Bâtiment comprenant deux (2) logements superposés.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

**Habitation communautaire** : Habitation où vivent des personnes non apparentées répondant à au moins une des conditions suivantes :

- Les repas sont consommés dans une cuisine collective
- L'entretien ménager est assuré par des personnes ne vivant pas sur place

**Habitation en rangée** : Groupe de (3) Habitations, ou plus, reliées entre elles par des murs latéraux mitoyens, l'ensemble étant réputé ne former qu'un bâtiment.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

**Habitation jumelée** : Habitation reliée à une autre par un mur mitoyen.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

**Habitation multifamiliale** : Bâtiment comprenant plus de deux (2) logements.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

**Habitation unifamiliale** : Bâtiment comprenant un seul logement.

Pour une meilleure compréhension, voir le croquis correspondant à l'annexe H.

**Haie** : Alignement de végétaux d'une longueur minimale de deux (2) mètres et n'excédant pas une largeur de 0.5 mètre à la plantation.

**Hauteur d'un bâtiment** : Distance verticale entre le niveau du sol moyen adjacent à un bâtiment et le point le plus élevé de ce dernier.

**Hôtel** : Bâtiment ou partie de bâtiment à vocation commerciale aménagé en pièces meublées pour loger une clientèle de passage.

**Îlot** : Un ou plusieurs emplacements cernés par des emprises de rues, voies ferrées, lacs, cours d'eau ou toute autre barrière physique.

**Îlot en tête-de-pipe** : Îlot dont l'accès ne peut s'effectuer que par une seule rue.

**Largeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre les deux façades latérales d'un bâtiment.

**Largeur ou d'un lot ou d'un terrain** : Distance entre les lignes latérales d'un terrain mesurée sur la ligne avant. Cette ligne sépare un lot ou un terrain d'emprise d'une rue privée ou publique. Dans le cas d'un terrain adjacent à un lac ou un cours d'eau, la largeur mesurée sur la ligne avant peut être prise à la ligne naturelle des hautes eaux.

**Ligne d'emplacement arrière** : Ligne séparant un emplacement d'un autre sans être une ligne avant ou une ligne latérale.

Dans le cas d'un emplacement intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

Dans le cas d'un emplacement de forme irrégulière, la ligne arrière est la ligne formant, dans sa projection avec celle de la ligne avant, un angle égal ou inférieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement.

Dans le cas d'un emplacement de coin, indépendamment où se trouve la façade principale du bâtiment, la ligne arrière de l'emplacement peut être déterminée par rapport à l'une ou l'autre des rues, en autant que la marge arrière soit respectée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

**Ligne d'emplacement avant** : Ligne séparant un emplacement de l'emprise d'une voie publique ou privée. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

**Ligne d'emplacement** : Ligne de division entre des emplacements adjacents ou entre un emplacement et une voie publique. Cette ligne peut être brisée.

**Ligne d'emplacement latérale de lot** : Ligne formant avec la ligne avant, un angle supérieur à quarante-cinq degrés (45°), mesuré à l'intérieur de l'emplacement. (Voir figure 3 du Règlement de lotissement).

Dans le cas d'un emplacement d'angle, une des lignes latérales est réputée être une ligne arrière.

**Ligne naturelle des hautes eaux** : Selon le cas, la ligne naturelle des hautes eaux se définit comme suit :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau ;
- b) lorsqu'il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;
- c) lorsqu'il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;
- d) autrement, s'il est impossible de la déterminer en fonction des critères précédents, à la limite de la crue de récurrence de deux (2) ans.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

**Littoral** : Partie du lit d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne naturelle des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

**Logement** : Ensemble de pièces d'habitation comprenant des installations sanitaires et de cuisson ainsi qu'un accès distinct, qu'une personne ou un groupe de personnes habite ou pourrait habiter, à l'exception des motels, hôtels, gîtes, auberges, roulottes ou remorques.

**Logement parental** : Logement destiné à être occupé exclusivement par les personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait avec le propriétaire ou l'occupant du logement.

**Lot** : Fond de terrain identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément à l'article 2174, 2174a, 2174b et 2175 du Code civil ou de la loi sur le cadastre (L.R.Q.C, C-1).

**Lot desservi** : Signifie qu'un lot est desservi par un réseau public ou privé d'aqueduc et d'égout sanitaire.

**Lot non desservi** : Signifie qu'il y a absence d'infrastructure publique ou privée d'aqueduc et d'égout sanitaire en bordure du lot.

Un lot desservi exclusivement par un réseau d'égout pluvial est réputé non desservi.

**Lot partiellement desservi** : Signifie qu'un lot est desservi soit par un réseau public ou privé d'aqueduc, soit par un réseau public ou privé d'égout sanitaire, mais non les deux à la fois.

**Lotir** : Le fait d'effectuer un lotissement.

**Lotissement** : Division, subdivision, redivision, resubdivision, correction, annulation ou ajout d'un terrain en emplacements à bâtir ou le remplacement d'un terrain, conformément à l'article 2174b du code civil.

**Maison de chambre** : Habitation où l'ensemble des pièces ou certaines pièces peuvent être louées et occupées par des personnes autres que le propriétaire et sa famille.

**Maison mobile** : Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, dotée de roues, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis, jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,50 mètres de large et au moins quatorze (14) mètres de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de cinquante-deux (52) mètres carrés. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

**Maison unimodulaire** : Habitation fabriquée en usine conformément au code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Une maison unimodulaire a une largeur d'au moins 3,50 mètres, une longueur d'au moins quatorze (14) mètres et une superficie minimale de cinquante-deux (52) mètres carrés. Toute construction de ce type de dimensions inférieures est considérée comme une roulotte.

**Marge de recul avant** : Espace minimal obligatoire devant séparer le bâtiment principal (ou toute partie d'une construction) de la ligne avant (ligne de rue) sur toute la largeur de l'emplacement.

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

**Marge de recul arrière** : Espace minimal obligatoire devant séparer le mur arrière d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne arrière (limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

**Marge de recul latérale** : Espace minimal obligatoire devant séparer un mur latéral d'un bâtiment, ou toute partie d'une construction, de la ligne latérale adjacente (la limite de lot).

Pour une meilleure compréhension, le lecteur est invité à se référer au croquis correspondant de l'annexe H.

**Milieu urbain** : Les zones comprises dans le territoire circonscrit par le périmètre d'urbanisation, les périmètres secondaires et les îlots déstructurés identifiés au plan de zonage.

**Modification** : Tout changement relatif à une construction ou tout changement dans son usage ou son occupation.

**Motel** : Voir hôtel.

**Municipalité** : La Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland.

**Mur arrière** : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur avant** : Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant et parallèle ou sensiblement parallèle à celle-ci. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur latéral** : Mur d'un bâtiment parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale. La ligne de ce mur peut être brisée.

**Mur mitoyen** : Mur de séparation commun à un ou plusieurs bâtiments.

**Mur de séparation coupe-feu** : mur qui a pour but de retarder la propagation des flammes entre deux bâtiments en cas d'incendie.

**Niveau du sol adjacent** : Désigne le niveau de la voie publique ou celui du terrassement lorsqu'un aménagement est complété sur un terrain plus élevé que le niveau de la voie publique.

**Opération cadastrale** : Une division, subdivision, nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la loi sur le cadastre (L.R.Q., Chapitre C-1) ou des articles 2174, 2174a, 2174b ou 2175 du Code Civil.

**Ouvrage** : Toute modification du milieu naturel résultant d'une action humaine.

**Panneau-réclame** : Voir enseigne publicitaire.

**Pavillon-jardin** : Bâtiment secondaire destiné à être habité par des personnes et situé sur un terrain où on trouve une résidence principale.

**Perron** : Plate-forme basse, située à l'extérieur d'un bâtiment et donnant accès à une porte d'entrée du dit bâtiment, au niveau du rez-de-chaussée.

**Pièce habitable** : Pièce d'un bâtiment destinée à être occupée par des personnes.

**Piscine** : Tout bassin intérieur ou extérieur, permanent ou temporaire, conçu pour la baignade.

**Plaine inondable** : Étendue de terre occupée par un cours d'eau en période de crue.

**Plan d'aménagement d'ensemble (P.A.E.)** : Plan détaillé, préparé pour l'ensemble d'un territoire donné, illustrant les utilisations du sol, les densités d'occupation du sol, les voies de circulation et tout autre élément pertinent à la compréhension d'un projet de développement urbain.

**Plan d'implantation** : Plan indiquant la situation précise d'un ou de plusieurs bâtiments par rapport aux limites de l'emplacement et aux rues adjacentes.

**Plan d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)** : Plan qui fournit des précisions concernant une nouvelle construction ou des travaux concernant une construction existante. L'objectif du plan est de démontrer au comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) de la municipalité concernée que le projet envisagé s'insère de façon harmonieuse dans le secteur où il est prévu.

**Plan de zonage** : Plan à l'échelle, identifiant les différentes zones du territoire, telles que définies par le présent règlement.

**Profondeur d'un bâtiment** : La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment.

**Profondeur moyenne** : Distance moyenne entre les lignes arrière et avant d'un lot.

**Propriétaire** : Toute personne qui possède un immeuble, ou une partie d'immeuble, à titre de propriétaire, d'usufruitier, de grevé de substitution, d'emphytéote ou qui occupe une terre de la couronne en vertu d'une promesse de vente, d'un permis d'occupation ou d'un billet de location.

**Remise** : Voir cabanon.

**Remplacement** : Opération cadastrale qui permet d'identifier le morcellement d'un lot en remplaçant le numérotage existant par un nouveau et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Réseau d'aqueduc** : Tout système d'approvisionnement en eau potable dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un permis délivré en vertu de la loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

**Réseau d'égout** : Tout système d'évacuation des eaux usées dont la mise en place a été faite conformément aux critères du ministère de l'Environnement et dont l'exploitation a fait l'objet d'un



permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, et qui est déjà installé en bordure de la construction projetée ou dont le règlement décrétant l'installation est en vigueur.

**Résidence saisonnière** : Habitation destinée à être habitée à l'occasion, habituellement pendant la saison estivale.

**Restaurant** : Établissement où l'on sert des repas moyennant paiement.

**Revêtement extérieur** : Éléments d'un bâtiment exposés aux intempéries et le protégeant contre ces derniers.

**Rez-de-chaussée** : Partie d'un bâtiment située au niveau du sol, entre le sous-sol et le premier étage.

**Rive** : Bande de terre qui borde les cours d'eau et les lacs et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

**Roulotte** : Toute construction à usage d'habitation dont la superficie est de moins de 52 m<sup>2</sup>, immatriculée ou non, transportable sur des roues et destinée à être utilisée sur un terrain de camping.

**Roulotte de chantier** : Véhicule monté sur des roues ou non, utilisé de façon temporaire sur un chantier de construction ou un chantier d'exploitation (forestière ou autre), destiné à abriter des personnes ou des choses.

**Rue privée** : Toute voie de communication, réservée à des fins de circulation, qui n'est pas de juridiction municipale ou gouvernementale.

**Rue publique** : Toute voie de communication réservée à des fins de circulation et de juridiction municipale ou gouvernementale.

**Secrétaire-trésorier** : Le secrétaire-trésorier de la Municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland.

**Sentier-piéton** : Terrain, ou portion de terrain servant à la circulation des piétons.

**Serre agricole** : Construction à vocation agricole, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire et recouverte en conséquence en tout ou en partie de matériaux transparents, servant à la production et à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée.

**Serre domestique** : Construction à vocation autre que commerciale, permanente ou temporaire, permettant d'exploiter le rayonnement solaire. Une serre domestique est recouverte, en tout ou en partie, de matériaux transparents destinés à la culture des végétaux, soit au sol ou de façon étagée. Lorsque construite de façon permanente, la serre domestique est considérée comme un bâtiment complémentaire.

**Service de garde en milieu familial** : Service de garde offert par une personne physique, contre rémunération, dans une résidence privée ou elle reçoit :

- six enfants ou moins en incluant les siens (enfants de moins de neuf ans) ;
- neuf enfants et moins si elle est assistée d'une autre personne adulte.

**Solarium** : Construction permanente, attenante à une maison et aménagée pour prendre des bains de soleil.

**Sous-sol** : Partie d'un bâtiment dont au moins la moitié de la hauteur, mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau extérieur moyen du sol nivelé. Au sens du présent règlement, un sous-sol ne constitue pas un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

**Subdivision** : Opération cadastrale par laquelle un plan cadastral est préparé afin d'identifier le morcellement d'un lot et réalisée en vertu de l'article 3043 du Code civil du Québec.

**Superficie d'une enseigne** : Voir Enseigne.

**Superficie de logement** : Superficie horizontale du plancher d'un logement, à l'exclusion de la superficie des planchers de balcon, de garage et autres dépendances attenantes. Cette superficie se mesure à partir de la surface extérieure des murs.

**Superficie de plancher** : Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment, calculée à l'intérieur des murs extérieurs du dit bâtiment, y compris les porches, galeries et vérandas recouvertes.

La superficie comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures et extérieures. Elle comprend également les superficies de sous-sols utilisées à des fins commerciales, résidentielles ou industrielles, mais n'inclut pas la partie des caves ou sous-sols utilisée pour des appareils de chauffage ou autres installations du genre pour le rangement des logements ou pour le stationnement des véhicules.

Sont exclus du calcul : les terrasses, balcons, marches, corniches, escaliers de secours, escaliers extérieurs, rampes extérieures et plates-formes de chargement à ciel ouvert.

**Table champêtre** : Activité visant à offrir des repas à partir des produits de la ferme.

**Talus** : Terrain en pente, naturel ou conçu de façon artificielle, fait de terre, de pierre ou autres matériaux.

**Terrain** : Espace formé d'un ou plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots contigus, servants ou pouvant servir à un usage principal.

**Terrain de camping** : Terrain aménagé pour recevoir des tentes, tentes-roulottes, roulottes et habitations de même nature pour des usages de camping et de caravanage.

**Terrassement** : Travaux destinés à modifier le relief d'un sol par nivellement ou à le stabiliser par plantation de végétaux.

**Usage** : Fin à laquelle on destine, pour laquelle on aménage un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction.

**Usage complémentaire** : Bâtiment, objet ou activité relié à l'usage principal et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité ou l'agrément de ce dernier.

**Usage dérogatoire** : Usage non conforme aux dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement municipal.

**Usage principal** : Fin première pour laquelle un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment, ou toute autre construction est ou peut être utilisée ou occupée.

**Usage secondaire** : Usage permis, autre que l'usage principal, pouvant s'exercer sur le même lot ou sur un lot distinct de celui où s'exerce l'usage principal.

**Usage temporaire** : Usage pouvant être autorisé pour une période de temps limitée et préétablie.

**Toit** : Couverture d'un bâtiment présentant des versants et reposant sur une charpente.

**Toiture** : Ensemble des toits d'un bâtiment.

**Unité animale** : Unité de référence établie en fonction de l'espèce élevée dans un établissement de production animale. Ce concept est utilisé pour calculer les distances séparatrices applicables lors de l'implantation d'un nouvel établissement d'élevage ou l'agrandissement d'un établissement existant.

**Utilité publique** : Comprend le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux locaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de téléphone, de câblodistribution ou autre.

**Véranda** : Galerie ou balcon couvert, vitré ou protégé par des moustiquaires, adossé à l'un des murs extérieurs d'un bâtiment.

**Voie de circulation** : Tout chemin, route, rue, sentier, piste ou autre voie servant aux déplacements des piétons, cyclistes ou véhicules.

**Zonage** : Division du territoire municipal en zones. Le zonage permet de réglementer les usages, les normes d'implantation des bâtiments, les normes d'aménagement et d'autres dispositions connexes.

**Zone** : Étendue de terrain délimitée au plan de zonage.

**Zones de glissement de terrain** : Zones où le sol présente des signes d'instabilité et où les processus d'érosion sont actifs.

Aux fins du présent document, les zones de glissement de terrain sont celles identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

**Zone de faible courant** : Partie de la zone inondée située au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

**Zone de grand courant** : Zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans).

**Zones d'inondation** : Zones propices aux inondations et identifiées sur la carte des contraintes naturelles majeures, carte faisant partie intégrante du présent document.

## CHAPITRE 2

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES A CHACUNE DES ZONES

#### SECTION I RÉPARTITION EN ZONES

##### ARTICLE 13 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET PLANS DE ZONAGE

Pour les fins de la réglementation des usages et constructions, le territoire de la municipalité est divisé en zones délimitées au plan de zonage. Ce plan comprend 2 feuillets en annexes du règlement de zonage.

Annexe 1: Plan de zonage du secteur urbain.

Annexe 2: Plan de zonage du secteur rural.

Chaque zone est identifiée par un numéro. Chaque zone est considérée comme un secteur servant d'unité de votation aux fins des articles 131 à 137 de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

**Commentaire** : Ajuster le nouveau mode d'identification aux zones

La vocation de la zone est définie par la dominance de la zone. La dominance est identifiée par une lettre majuscule et apparaît avec le numéro de la zone au plan de zonage. Les lettres majuscules suivantes correspondent à la dominance de la zone respective :

**Commentaire** : à refaire la classification

Identification	Dominance de la zone
H	Habitation
V	Villégiature
C	Commerce et service
I	Industrielle
P	Publique et institutionnel
A	Agricole
M	Mixte (habitation et/ou commerce)
AF	Agricole ou forestier
R	Récréation et tourisme
F	Forestier
E	Écologique, de conservation

##### ARTICLE 14 : INTERPRÉTATION DES LIMITES DE ZONES

Les limites de zones coïncident en règle générale avec la ligne médiane des voies de circulation existantes ou proposées, les chemins de fer, les lacs et cours d'eau, les lignes de lots ou leur prolongement imaginaires et les limites de la municipalité.

**Commentaire** : à revoir selon le règlement de Saint-Anselme

Ces limites peuvent aussi être définies par une cote reproduite sur le plan de zonage et indiquant une distance en m à partir de l'un des éléments ci-haut mentionnés.

Si une limite de zone coïncide avec la ligne médiane d'une voie de circulation projetée, la limite de zone sera la ligne médiane de la voie de circulation effectivement cadastrée ou construite.

#### SECTION II : CLASSIFICATION DES USAGES

##### ARTICLE 15 : USAGE PRINCIPAL

Les usages définis dans la classification des usages du règlement de zonage de la municipalité doivent être considérés comme des usages principaux. Aucun bâtiment constituant un usage complémentaire par rapport à une zone donnée ne peut être implanté sans qu'un usage principal ne soit établi concurremment ou l'ait précédé.

À l'exception des constructions pour fins agricoles en zone agricole et des constructions desservies par les réseaux d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'environnement comprises dans un projet en copropriété, un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Un immeuble peut cumuler plusieurs usages principaux, compatibles entre eux, si les dispositions du règlement de zonage l'autorisent.

Tout terrain peut avoir un usage principal sans qu'il y ait sur ce terrain un bâtiment principal.

## ARTICLE 16 : CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages et les types de constructions sont définis au présent article. Ils sont classifiés dans les 7 groupes d'usages suivants :

- habitation
- commerce et service
- public
- industrie
- agricole
- récréation
- autres usages

### 1° HABITATION

#### a) Habitation unifamiliale isolée:

Habitation comprenant 1 seul logement.

#### b) Habitation unifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 1 seul logement, séparée d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

#### c) Habitation unifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 1 seul logement, relié à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

#### d) Habitation bifamiliale isolée:

Habitation comprenant 2 logements.

#### e) Habitation bifamiliale jumelée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, séparés d'une autre habitation semblable par un mur latéral mitoyen.

#### f) Habitation bifamiliale en rangée:

Habitation comprenant 2 logements superposés, reliée à au moins deux autres habitations semblables par des murs latéraux mitoyens.

#### g) Habitation multifamiliale:

Habitation comprenant 3 unités ou plus d'habitation se partageant généralement une entrée commune.

Les habitations à loyer modiques (H.L.M.) ainsi que les condominiums sont réputés appartenir à cette classe.

#### h) Habitation communautaire:

L'habitation communautaire abrite un groupe maximal de 9 personnes non apparentées, excluant le personnel, et a entre autres comme caractéristiques, les services d'entretien et les repas servis dans une cuisine collective.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

habitation pour personnes âgées;  
habitation pour personnes handicapées mentales ou physiques;  
maison d'accueil.  
etc.

**Commentaire** : ne pas oublier résidences pour personnes âgées

#### i) Maison mobile:

Habitation fabriquée en usine conformément aux normes de l'ACNOR Z-240, composée d'une seule unité et transportable sur son propre châssis doté de roues jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison mobile doit avoir au moins 3,5 m de large et au moins 14 m de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 m<sup>2</sup> et pas plus d'un étage.

j) Maison uni-modulaire:

Habitation fabriquée en usine conformément au Code national du bâtiment, composée d'un seul module et transportable par camion ou fardier jusqu'à l'emplacement qui lui est destiné. Elle comprend les installations qui permettent de la raccorder aux services publics ou privés et de l'habiter en toute saison.

Pour les fins du présent règlement, une maison uni-modulaire doit avoir au moins 3,5 m de large et au moins 14 m de long. De plus, cette unité d'habitation devra avoir une superficie minimale de 52 m<sup>2</sup> et pas plus d'un étage.

k) Habitation saisonnière (chalet)

Habitation servant plus particulièrement lors d'une saison et qui n'est pas la résidence permanente du propriétaire ou du locataire, selon le cas.

## **2° COMMERCES ET SERVICES**

a) Commerce de vente en gros:

Établissement où l'on fait la vente de marchandises à des détaillants, des industries, des commerçants, des institutions ou d'autres grossistes.

b) Commerce de vente au détail de produits divers:

Est compris dans la catégorie commerce de détail, tout établissement où la vente de marchandises est faite directement aux consommateurs.

Cette classe comprend les magasins de biens de consommation courants, tels que les marchés d'alimentation, épiceries, boucheries, pharmacies, fleuristes, les magasins de biens d'équipements, tels que les quincailleries, librairies, boutiques de vêtements, magasins de meubles, ainsi que tout autre commerce similaire.

c) Commerces et services reliés à l'agriculture

Est compris dans cette classe les entreprises commerciales de services ayant pour effet d'offrir directement des services à l'exploitation agricole et ainsi accommoder le producteur agricole dans l'exploitation de son entreprise. Les entreprises desservent, plus particulièrement la clientèle locale.

Elles se définissent comme étant des entreprises qui s'avèrent compatibles avec le milieu agricole telles, à titre indicatif, les encans d'animaux, les entreprises faisant l'épandage de lisiers à forfait, etc.

d) Commerces à vocation récréo-touristique

Ce sont des commerces à vocation récréo-touristique tels que:

- auberges, motels et restaurants ;
- gîtes du passant ;
- centre d'artisanat ou d'antiquités ;
- campings ;
- boutiques de vente de produits ou services s'adressant surtout à une clientèle touristique de passage ;
- musées et salles d'expositions culturelles ;
- théâtre ;
- etc.

e) Commerce de vente au détail ou de location de véhicules moteurs et commerces apparentés,

Établissement où l'on fait la vente ou la location d'automobiles, de camions, de remorques, de motos, de motoneiges, de véhicules utilitaires ou de plaisance, de tout matériel roulant, d'embarcations, d'avions, de machineries agricoles ainsi que tout autre commerce similaire.

f) Dépanneur:

Établissement ouvert en dehors des heures d'ouvertures établies par la loi pour l'ensemble des autres commerces de vente au détail et dispensant des biens de consommation courants, tels que journaux, cigarettes et épicerie d'appoint.

#### g) Atelier d'artisan

Sont compris dans cette classe :

- cordonnier ;
- artisan du meuble ;
- orfèvre ;
- joaillier ;
- sculpteur ;
- potier ;
- rembourreur .

#### h) Poste d'essence

Établissement où l'on fait la distribution d'essence et la vente d'accessoires automobiles. Les libres-services et les lave-autos sont compris dans cette classe.

#### i) Services de réparation automobile:

Établissement où l'on fait l'entretien et la réparation de véhicules moteurs et de machinerie, tel qu'ateliers de mécanique, débosselage, peinture, etc.

#### j) Poste de carburants en gros

Établissement commercial où l'on fait l'entreposage et la vente en gros et au détail de carburants divers pour le chauffage des immeubles ou le fonctionnement de véhicules moteurs. Font partie de cette classe les entreprises de ce type dont la surface au sol (bâtiment, stationnement, aires de stockage) dépasse 1400 m<sup>2</sup> .

#### k) Usages commerciaux para-industriels:

Établissement à l'intérieur duquel est pratiquée une activité se rapprochant du domaine industriel, en ce qui a trait à l'occupation de l'espace ou à l'impact de ladite activité sur l'environnement.

Sont compris dans cette classe, les entreprises en construction, les entreprises de transport, les cours de matériaux, les entrepôts, les réservoirs de combustible, la vente de maisons mobiles ou préfabriquées et autres usages similaires.

#### l) Services divers:

Sont compris dans cette classe:

- les services financiers (assurances, banques, courtiers, services immobiliers et autres services financiers);
- les services professionnels (architectes, avocats, arpenteurs-géomètre, ingénieurs, dentistes, médecins, notaires, et autres services professionnels);
- les services personnels (salons de coiffure, cordonniers, buanderies, nettoyeurs, services funéraires et autres services personnels);
- les services gouvernementaux.

#### m) hébergement et/ou restauration:

Sont compris dans cette classe :

- hôtels, motels, auberges ;
- restaurants, casse-croûtes ;
- discothèques ;
- salles de danse ;
- bars.

Les restaurants, bars ou cabarets avec spectacles érotiques, projection de spectacles érotiques, danseuses ou danseurs nus, ainsi que les établissements exploitant l'érotisme ne sont pas compris dans cette classe.

#### n) commerces et services reliés à la forêt

Sont compris dans cette classe :

- organisme travaillant directement dans le domaine forestier (groupement forestier, etc.)
- bureaux d'affaires reliés directement à la forêt (ingénieur forestier, etc.) ;
- scierie ;
- etc.

### **3° PUBLIC**

a) Public et institutionnel:

Ce sont les activités impliquant comme principale activité la récréation et l'éducation sous l'égide d'un corps public ainsi que les bâtiments dévolus à l'usage des différents gouvernements et corps publics.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- les bibliothèques ;
- lieux de culte (église, presbytère, cimetière) ;
- établissements scolaires ;
- centres communautaires, de loisirs, salles paroissiales ou de spectacle ;
- équipements sportifs avec les services connexes ;
- bureau municipal (hôtel de ville) ;
- garderies ;
- poste de police et de pompiers ;
- parcs et espaces verts ;
- les cliniques médicales ;
- les musées ;
- les foyer pour personnes âgées ;
- les édifices gouvernementaux.

b) Utilité publique:

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- service de voirie ;
- équipements d'aqueduc et d'égout ;
- usine d'épuration ;
- remises municipales ;
- équipements de télécommunication, d'électricité, de gaz ;
- équipements d'enfouissement, de récupération opérés par un organisme municipal ou gouvernemental ;
- services relatifs à la gestion de l'eau.

### **4° INDUSTRIE**

Ce sont les établissements dont l'activité principale consiste en l'assemblage, la fabrication, la manufacture, la transformation d'un produit ou d'une matière quelconque de même que les établissements qui engendrent des inconvénients pour le voisinage et qui sont compris dans les classes suivantes :

a) Industrie légère:

Une activité industrielle est considérée légère lorsque, à la limite du terrain où elle est exercée, elle ne cause aucune fumée, poussière, odeur, chaleur, gaz, éclat de lumière, vibration ou bruit qui pourrait représenter un inconvénient majeur pour les résidents vivant à proximité.

A titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries du cuir et du vêtement ;
- industries de l'impression et de l'édition ;
- industries alimentaires ;
- industries des produits en matière plastique ;
- industries de produits textiles ;
- industries du meuble ;
- industries de produits en métal;
- établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus.

b) Industrie lourde :

Une activité industrielle est considérée lourde lorsqu'elle ne répond pas aux conditions déterminant une industrie légère.

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- industries de produits de caoutchouc ;
- industries de produits en papiers ;
- industries de la fonte, de l'affichage, du moulage, du laminage et de l'extrusion des métaux ferreux et non-ferreux ;
- industries du transport ;
- industries du ciment ;
- industries du verre ;
- industries des produits chimiques ;
- scieries ;
- établissements exploitant l'érotisme : restaurants, bars ou cabarets à caractère érotique, projection de films érotiques, danseuses ou danseurs nus.

c) industrie lourde sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances

Les industries lourdes déterminées au paragraphe précédent sont sous des dispositions particulières visant à réduire les impacts sur l'environnement.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

d) industrie de première transformation de produits agricoles sans nuisances

Certaines industries de première transformation doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Bien que ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales quant au milieu urbain, elles sont considérées sans nuisances par rapport au milieu agricole en raison de leur cohabitation possible avec les environs habités.

À titre indicatif et de manière non limitative sont compris dans cette classe : cidrerie, transformation du miel, vignoble, etc.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à ces activités.

e) industrie de première transformation de produits agricoles avec nuisances

Certaines industries de première transformation de produits agricoles doivent profiter de la proximité de la ressource et favoriser la consolidation des exploitations agricoles. Souvent ce type d'industries, à cause de l'activité qui y règne, doit s'éloigner des secteurs urbains ou respecter des normes environnementales élevées. En raison également du degré de nuisances qu'elles peuvent susciter sur les environs habités du milieu agricole, ce type d'industries est classé "avec nuisances".

À titre indicatif et de manière non limitative, sont généralement compris dans cette classe :

- centre de récupération des déchets d'animaux ;
- centre de compostage ;
- centre de traitement des fumiers d'animaux ;
- etc.

- Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

## 5° AGRICOLE

a) Agriculture de type I :

A titre indicatif et de manière non limitative, sont compris dans cette classe:

- fermes laitières ;
- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage de bovins et du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
- fermes de grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre, etc.) ;
- fermes fruitières et maraîchères (pommes, fraises, framboises, asperges, etc.) ;
- fermes de spécialités diverses (apiculture, produits de l'érable, serres et pépinières, etc.) ;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;



- terres en culture et en pâturage ;
- service d'élevage d'animaux (chenil, etc.) ;
- exploitation forestière et activités connexes ;
- pêche, chasse, piégeage et activités connexes ;
- traitement des fumiers complémentaires à l'exploitation agricole ou à plusieurs exploitations agricoles traitant en commun.

b) Agriculture de type II (limitée à certains types de production) :

Sont compris dans cette classe, les usages agricoles de type I, à l'exception toutefois des usages suivants et qui consistent en des exploitations qui élèvent des animaux en réclusion :

Les fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux élevés en réclusion de façon intensive, se rapportant plus spécifiquement aux :

- fermes spécialisées dans la volaille et les œufs ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du porc ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du mouton ;
- fermes spécialisées dans l'élevage d'animaux à fourrure ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du veau ;
- fermes spécialisées dans l'élevage du lapin.

## 6° RECRÉATION

a) Récréation extensive

Activités récréatives de plein-air s'intégrant au milieu naturel existant, tels que sentiers pour piétons, ski de fond, etc.

b) Récréation intensive

Activités récréatives de plein-air, se pratiquant dans un espace limité où l'on a aménagé les équipements nécessaires à la pratique desdites activités, tels que centres de ski alpin, lieux aménagés pour l'équitation, aéroport de plaisance, etc.

- Dans le cas des terrains de golf, le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.

c) Tourisme et récréation complémentaire à l'agriculture

Sont compris dans cette classe les activités en récréation et tourisme complémentaire à l'agriculture :

- la pêche à l'étang : sous réserve qu'aucun bâtiment supérieur à 80 m<sup>2</sup> ne soit implanté ;
- la cabane à sucre de type commercial
  - le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.
- le kiosque de vente de produits locaux : c'est un bâtiment visant la commercialisation des produits de la ferme. Les bâtiments de dégustation sont considérés au même titre qu'une habitation pour ce qui concerne les normes de distances séparatrices à l'égard d'un bâtiment d'élevage.
- le gîte touristique : c'est un bâtiment à usage résidentiel où l'occupant loue accessoirement des chambres et/ou offre des repas à une clientèle de passage. Le nombre de chambres offertes en location n'excède pas cinq et les repas fournis à la clientèle sont servis exclusivement aux locataires.
- la table champêtre
  - Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage.
- le centre d'équitation : cette activité doit servir exclusivement à une activité équestre, aucun bar et aucun restaurant ne peuvent être intégrés au centre.

d) Pourvoirie

Entreprise commerciale où s'exercent des activités de prélèvement faunique et pouvant comprendre des services supplémentaires complémentaires à l'activité principale (hébergement, restauration, etc.).

## 7° AUTRES USAGES

Carrières, sablières :

- Exploitation du grès, granite, calcaire, etc.

b) Gravières :

- Exploitation du sable ou du gravier.

c) exploitation minière ;

d) exploitation et extraction d'autres richesses naturelles ;

e) usage particulier.

Cet usage se définit en fonction de l'impact négatif sur l'environnement (salubrité, esthétisme, sécurité publique) : centre de démontage et d'entreposage de carcasses automobiles ou autres usages de ce type ne pouvant être implantés dans un milieu urbain et devant répondre à des distances séparatrices élevées.

➤ Le règlement sur les usages conditionnels s'applique à cet usage particulier.

## SECTION III : SPÉCIFICATION DES USAGES AUTORISÉS, PAR ZONES ET DES NORMES D'IMPLANTATION

### ARTICLE 17 : INTERPRÉTATION DES USAGES AUTORISÉS

Pour déterminer les usages autorisés dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent:

- 1° Dans une zone, seuls sont autorisés les usages énumérés pour cette zone ;
- 2° Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes autres zones à moins que ce même usage soit spécifiquement autorisé dans une ou plusieurs autres zones;
- 3° L'autorisation d'un usage spécifique exclut cet usage d'un autre usage plus générique pouvant le comprendre.

Commentaire :

### ARTICLE 18 : USAGES AUTORISÉS

Les usages figurant à la grille des spécifications correspondent à la classification des usages et des constructions décrite à l'article 16. Lorsqu'un astérisque est placé dans une zone vis à vis une classe d'usages, cela signifie que tous les usages principaux de cette classe sont permis dans l'ensemble de la zone visée, sous réserve des dispositions de l'article 16 "Classification des usages".

Commentaire : important de revenir sur ce sujet pour faire correspondre avec l'article 16

Les usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- a) utilités publiques;
- b) parcs et espaces verts;

Commentaire :

La grille des spécifications, en annexe, fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 19 : USAGE NON AUTORISÉ

Un usage principal spécifiquement interdit à la grille des spécifications signifie que même si la classe correspondant à cet usage est autorisée, cet usage particulier est interdit dans l'ensemble de la zone visée.

### ARTICLE 20 : USAGES CONDITIONNELS

Tous les usages sont soumis aux dispositions des règlements d'urbanisme. L'implantation de certains usages spécifiques sont soumis à des conditions supplémentaires prescrites par le règlement sur les usages conditionnels. Ces usages sont identifiés à la grille des spécifications et définis, s'il y a lieu, par la classification des usages.

## CHAPITRE 3

### DISPOSITIONS APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

#### SECTION 1: DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX

##### ARTICLE 21 : MARGES DE REcul PAR ZONES

Les marges de recul, sont spécifiées à la grille des spécifications. Elles sont également soumises aux règles mentionnées aux articles suivants et s'il y a lieu aux dispositions particulières à chacune des zones.

##### ARTICLE 22 : MARGES ADJACENTES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ACTIVITÉS

Les marges de recul adjacentes à certains usages ou certaines activités sont déterminées comme suit :

- 1° Toute marge latérale adjacente à un cimetière, un passage piétonnier, un parc, un terrain de jeux, un piste cyclable, un sentier piétonnier, une ligne de haute tension ou un conduit principal de gaz naturel devra être d'au moins 4 m. et de l'emprise d'une voie ferrée d'au moins 15 m.
- 2° Pour tout bâtiment industriel ou para-industriel contigu à un emplacement résidentiel, la marge de recul est de 10 m. minimum
- 3° En zone récréo-touristique ou de villégiature, dans le cas d'emplacements bordés par un lac ou un cours d'eau, il est permis d'implanter des bâtiments complémentaires entre une habitation et une rue, à condition que ce ne soit pas dans la marge de recul avant.

##### ARTICLE 23 : MARGES POUR LES EMPLACEMENTS DONNANT SUR PLUS D'UNE RUE

La marge de recul avant doit être observée sur tous les côtés de l'emplacement borné par une voie publique ou privée, à moins de dispositions spécifiques contenues dans la zone concernée (voir annexe H).

##### ARTICLE 24 : MARGES DE REcul AVANT DANS LES SECTEURS EXISTANTS

Malgré la marge de recul avant prescrite à la grille des spécifications, la marge de recul peut varier dans les secteurs existants pour les situations suivantes :

1. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants et situés en deçà de la marge de recul avant, la marge de recul avant devient la marge de recul avant moyenne des deux bâtiments existants. Cependant, la marge de recul avant ne doit pas être inférieure à 1,5 mètre ;
2. Lorsqu'un bâtiment principal s'implante immédiatement entre 2 bâtiments principaux existants dont au moins l'un d'entre eux a une marge de recul avant inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne des marges des bâtiments existants, sans jamais être inférieure à 1,5 mètres.
3. Lorsque le bâtiment principal s'implante sur un emplacement adjacent à un seul bâtiment principal existant et que la marge de recul avant dudit bâtiment est inférieure à la marge prescrite, la marge de recul avant minimale du bâtiment à implanter est égale à la moyenne de la marge du bâtiment existant et de la marge prescrite.

##### ARTICLE 25 : TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Dans le cas d'un emplacement d'angle, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle (plantation, haie ou autre) d'une hauteur supérieure à 60 cm à partir du niveau de la chaussée, doit être respecté. Ce triangle aura 6 mètres de côté au croisement de toute rue, mesuré à partir du point d'intersection des lignes de rue ou du prolongement de leurs axes.

##### ARTICLE 26 : MARGES SUR LES EMPLACEMENTS DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Lorsque la profondeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges de recul avant et arrière, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment principal en autant que la marge de recul avant soit respectée et que la marge de recul arrière ne soit pas inférieure à 75 % des dimensions prescrites et en conformité au code civil.

Lorsque la largeur d'un emplacement dérogatoire protégé par des droits acquis, diminuée des marges latérales, ne permet pas d'avoir une superficie d'implantation suffisante, il est permis d'ériger un bâtiment en respect toutefois aux normes du code civil.

#### **ARTICLE 27 : OBLIGATION D'AVOIR FAÇADE SUR UNE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

À l'exception des projets intégrés, tout nouveau bâtiment principal situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation doit avoir façade sur une voie publique ou privée.

#### **ARTICLE 28 : HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

La hauteur minimale et maximale des bâtiments est spécifiée à la grille des spécifications. Elle est également soumise aux dispositions particulières à chacune des zones ou, s'il y a lieu, à certains bâtiments spécifiques.

Les dispositions concernant les hauteurs maximales autorisées ne s'appliquent ni aux bâtiments agricoles, ni aux tours de transmission d'énergie, ni aux édifices de culte, ni aux constructions hors-toit occupant moins de 15% du toit d'un édifice, ni aux cheminées.

#### **ARTICLE 29 : DIMENSIONS ET SUPERFICIE MINIMALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Les dimensions et la superficie minimale de tout nouveau bâtiment principal, à l'exclusion de toute annexe, sont les suivantes :

	<b>Largeur minimale</b>	<b>Profondeur minimale</b>	<b>Superficie minimale au sol</b>
Unifamiliale isolée	7 m.	6 m.	42 m. carrés
Unifamiliale jumelée (cour latéral zéro)	5 m.	6 m.	30 m. carrés
Unifamiliale en rangée	5 m.	6 m.	30 m. carrés
Maison mobile	3.5 m.	14 m.	49 m. carrés
Maison uni-modulaire	3.5 m.	14 m.	49 m. carrés
Chalet (1)	7 m.	6 m.	42 m. carrés
Autres bâtiments (2)	6 m.	6 m.	36 m. carrés

(1) Un abri sommaire (camp forestier) a une superficie maximale de 20 mètres carrés et ne peut être implanté que dans un emplacement ayant une superficie sous couvert forestier d'au moins 10 hectares.

(2) Les postes d'essences (gaz bar, libre-service), les postes de taxi, les casse-croûtes et les kiosques de vente de produits agricoles pourront avoir une dimension et une superficie plus petite.

#### **ARTICLE 30 : HABITATIONS EN RANGÉE**

Le nombre d'habitations disposées en rangée ne peut en aucun temps être supérieur à 6. Un maximum de 4 bâtiments contigus dans un même alignement est autorisé. Au delà de ce nombre, il devra y avoir un décalage de 0,6 mètres dans l'alignement des bâtiments.

### **SECTION II: USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS**

#### **ARTICLE 31 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR AVANT**

Règle générale, aucun usage n'est permis dans la cour avant. Font exception à la règle générale, à la condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries et marches, les porches, les escaliers extérieurs conduisant exclusivement au rez-de-chaussée les rampes pour handicapés et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul avant n'excède pas 1,5 m;

2° Les allées piétonnières, luminaires, arbres, rocailles, haies, murets et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;

- 3° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les constructions et usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les garages privés, abris d'auto et remises localisé à l'intérieur des zones agricoles et agro-forestière ou forestières ;

#### **ARTICLE 32 : USAGES AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES**

Règle générale, aucune usage n'est permis dans les cours latérales. Font exception à la règle générale, à condition qu'ils n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique ou privée :

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les patios, les corniches, les auvents et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale n'excède pas 60 cm;
- 2° Les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les galeries, les verrières, les porches et les escaliers, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul latérale soit nul;
- 3° Les allées piétonnières, arbres, clôtures, haies, luminaires, murets, patios rocailles et autres aménagements paysagers, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 4° Les bâtiments complémentaires, incluant les garages et abris d'auto, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 5° Les voies d'accès et le stationnement, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 6° Les constructions et usages temporaires conformément aux dispositions du présent règlement;
- 7° Les piscines privées, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 8° Les aires d'entreposage dans les zones mixtes, commerciales ou industrielles, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 9° Les usages complémentaires à un usage agricole , agro-forestier, ou forestier, commercial, industriel ou public, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 10° Les enseignes, conformément aux dispositions du présent règlement;
- 11° Les antennes paraboliques, les foyers extérieurs et les serres privées, les cordes à linge, conformément aux dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 33 : USAGES AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE**

Seuls sont autorisés dans les cours arrières les usages suivants:

- 1° Les ressauts, les avant-toits, les corniches, les patios, les auvents, les fenêtres en saillie, les portes à faux, les perrons, les balcons, les verrières, les galeries, les porches, les installation récréatives résidentielles, les escaliers extérieurs et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la marge de recul arrière n'excède pas 1,5 m ;
- 2° Tous les usages complémentaires conformément aux dispositions du présent règlement, y compris les cordes à linge, les antennes paraboliques, etc
- 3° Les usages temporaires, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **SECTION III: NORMES RELATIVES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 34 : RÈGLES GÉNÉRALES**

Sauf dispositions particulières, l'implantation des usages complémentaires doit respecter toutes les dispositions du présent règlement.

Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur l'emplacement pour être autorisé à planter un usage complémentaire. Toutefois, cette prescription ne s'applique pas dans les zones agricoles , agro-forestières et forestières ;

On entend par usage complémentaire, de manière non limitative, toute construction ou usage tel que cabanon, piscine, garage privé, stationnement et autres qui contribue à améliorer la commodité et/ou l'agrément de l'usage principal.

## **LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

### **ARTICLE 35 : SUPERFICIE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

#### **À l'intérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :**

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas être supérieure à :

- la superficie au sol du bâtiment principal ;
- 10% de la superficie de l'emplacement, sans que chaque bâtiment ne dépasse 55 mètres<sup>2</sup> ;
- à l'espace résiduel de la cour arrière.

#### **À l'extérieur du milieu urbain, de villégiature ou touristique :**

La superficie totale occupée par l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser 100 mètres carrés.

**Les bâtiments complémentaires à usage commercial, industriel, public, agricole ou forestier** ne sont pas soumis aux dispositions du présent article et sont exclus du calcul de la superficie.

**Les constructions complémentaires attenantes au bâtiment principal** ne sont pas considérées comme faisant partie de l'ensemble des bâtiments complémentaires et sont exclus du calcul de la superficie.

**Les bâtiments complémentaires aux maisons mobiles ou unimodulaires** sont soumis aux dispositions du chapitre traitant de ce type de bâtiments.

Tous les bâtiments complémentaires ne peuvent être utilisés que pour un usage complémentaire au bâtiment principal. Ainsi, un bâtiment complémentaire pour une résidence ne doit en aucun cas servir pour une activité industrielle, commerciale ou autre.

### **ARTICLE 36 : HAUTEUR MAXIMALE DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

La hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser 5 mètres. De plus, la hauteur maximale d'un bâtiment complémentaire ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les bâtiments complémentaires liés à une exploitation agricole, forestière ou à une utilité publique ne sont pas soumis à cet article.

Les bâtiments complémentaires à un usage commercial ou industriel situés en zone commerciale ou industrielle ne sont pas soumis à cet article.

### **ARTICLE 37 : BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE UTILISÉ COMME HABITATION**

Aucun bâtiment complémentaire ne peut être utilisé comme habitation ou abri sommaire.

Sera considéré comme habitation ou abri sommaire, le bâtiment qui présente des éléments architecturaux ou d'utilisations ne correspondant pas à l'usage complémentaire auquel il est destiné, c'est-à-dire si le bâtiment présente au moins 3 des caractéristiques suivantes :

- Les ouvertures (portes et fenêtres) dépassent 10 % de la superficie des murs ;
- présence d'une galerie ;
- isolation du bâtiment ;
- présence d'un système d'approvisionnement en eau potable et/ou de chauffage et/ou d'électricité et/ou de toilette ;
- présence d'un mobilier relié à des pièces habitables.

### **ARTICLE 38 : ÉLEVAGE DANS UN BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE**

Il est strictement prohibé de garder, en milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature, des chevaux, des bêtes à cornes ou tout autre animal, sauf pour les animaux domestiques qui ne devront pas dépasser un nombre maximal de 3.

Il est strictement défendu d'utiliser des bâtiments complémentaires à des fins d'élevage d'animaux (ex. chenil) dans le milieu urbain, récréo-touristique ou de villégiature, sauf pour les exploitations

agricoles présentes avant l'entrée en vigueur du présent règlement et reconnues comme tels par le ministère de l'Agriculture du Québec.

#### **ARTICLE 39 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE COMMERCIAL OU DE SERVICE, INDUSTRIEL OU PUBLIC**

De manière non-limitative, seront permis les bâtiments et usages complémentaires à un bâtiment de service commercial, industriel ou public, tels que les remises, hangars ou tout autre bâtiment servant à l'entreposage et à l'entretien de matériel, en autant que l'usage ou le bâtiment soit complémentaire à l'usage principal et dans la mesure où toutes les prescriptions du présent règlement sont respectées.

A moins de dispositions spécifiques contenues dans le présent règlement, les bâtiments complémentaires visés par le présent article doivent se conformer aux normes d'implantation prévalant pour le bâtiment principal dans le secteur concerné.

Ces normes d'implantation sont déterminées d'après les dispositions particulières à chacune des zones.

#### **LES USAGES COMPLÉMENTAIRES**

#### **ARTICLE 40 : NORMES D'IMPLANTATION SPÉCIFIQUES AUX GARAGES, ABRIS D'AUTO ET CABANONS**

Les garages et abris d'auto sont interdits dans la cour avant sauf dans les zones agricoles, agro-forestières ou forestières où ils peuvent être permis. Les garages ou abris d'auto attenants au bâtiment principal peuvent empiéter dans la cour avant lorsque le bâtiment principal et le garage ou l'abri d'auto attenant constitue un ensemble architectural de matériaux semblables.

1° Garage attenant, abri d'auto et verrière :

Pour un garage, un abri d'auto ou une verrière attenant à une habitation, la marge latérale ou arrière minimum prescrite doit être de 1,5 m mesurée depuis la projection du toit jusqu'à la limite de l'emplacement.

2° Garage mitoyen :

Pour être réputés mitoyens, les garages doivent être construits en même temps, de matériaux semblables et faire l'objet concurremment d'un permis de construction. Aucun usage secondaire n'y sera permis et un mur coupe-feu devra séparer chacune des unités si ces garages sont aussi des garages attenants.

3° Garage temporaire

Entre le 15 octobre et le 30 avril, un garage temporaire ou abri d'hiver en panneaux mobile, en toile ou fibre de verre est permis sur tout emplacement en conformité toutefois avec les dispositions spécifiques aux usages temporaires apparaissant à la section traitant des usages temporaires.

4° Garage ou cabanon

Les garages ou cabanon doivent être implantés à au moins 1,5 m des lignes latérales ou arrières de l'emplacement.

Pour les emplacements de coin, le garage et/ou les cabanons doivent être construits, soit à l'arrière ou sur le côté intérieur du bâtiment principal.

#### **ARTICLE 41 : SOUS-SOL D'UN GARAGE**

Le sous-sol d'un garage ne peut en aucun cas être aménagé en une ou des pièces habitables.

#### **ARTICLE 42 : MODIFICATIONS D'UN BÂTIMENT ATTENANT EN PIÈCES HABITABLES**

La modification d'un bâtiment attenant ( garage, abri d'auto etc.) en pièces habitables à l'année est interdite, sauf aux conditions suivantes :

- la modification doit être considérée comme un agrandissement du bâtiment principal ;

- les normes d'implantation applicables au bâtiment principal s'appliquent intégralement pour la modification;
- toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement doivent être respectées ;
- l'usage et le type d'habitation doit être autorisé dans la zone concernée.

## **PISCINES**

### **ARTICLE 43 : NORMES D'IMPLANTATION**

L'aménagement de toute piscine creusée (d'une profondeur supérieure à 30 cm au sol) ou hors-sol (d'une hauteur de 60 cm et plus) nécessite un certificat d'autorisation et est soumis aux conditions suivantes :

- elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales et arrière de l'emplacement ;
- elle est située à une distance d'au moins 3 m. du bâtiment principal ;
- une piscine creusée doit être munie d'une clôture sécuritaire d'au moins 1,5 mètres de hauteur installée en permanence autour de la piscine. Cette clôture est munie d'une porte avec serrure ;
- le système de filtration d'une piscine hors-sol doit être situé à au moins 1 mètre de la piscine;
- si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêchée lorsque la piscine n'est pas sous surveillance ;
- aux fins du présent article, un talus, une haie ou une rangée d'arbres ne constituent pas une clôture.

De plus, toute piscine hors-sol doit être munie d'une échelle relevable.

## **SERRES PRIVÉES**

### **ARTICLE 44 : SERRES PRIVÉES À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DE VILLÉGIATURE**

L'érection de toute serre privée nécessite un permis de construction émis par le fonctionnaire désigné et est soumise aux conditions d'implantation suivantes :

- une seule serre privée peut être érigée sur un emplacement ;
- elle n'est permise que dans la cour arrière ou la cour latérale ;
- elle doit être à une distance d'au moins 1,5 m. des lignes latérales ou arrière de l'emplacement ;
- la superficie au sol de la serre ne doit pas excéder 15 m<sup>2</sup>. Ce bâtiment s'ajoute au calcul visant à limiter la superficie au sol des bâtiments complémentaires ;
- la hauteur maximale autorisée est de 4 m ;
- le bâtiment doit être maintenu propre, en bon état et traité ou rafraîchi au besoin à l'aide de matériaux appropriés (peinture, teinture, etc.).

## **CONSTRUCTIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 45 : ANTENNE PARABOLIQUE ET DE COMMUNICATION SITUÉE À L'INTÉRIEUR DU MILIEU URBAIN OU DES ZONES DE VILLÉGIATURE**

Les présentes dispositions s'appliquent à l'érection de toute antenne parabolique, de communication ainsi que les tours qui les supportent, situées dans le milieu urbain ou en zone récréo-touristique ou de villégiature. Un certificat d'autorisation n'est toutefois pas obligatoire pour l'installation d'une antenne parabolique ou de télécommunication dont le diamètre est inférieure à 0,8 mètres.

Une antenne peut être posée aussi bien sur le sol que sur le toit du bâtiment principal ou d'un bâtiment complémentaire, en autant qu'elle respecte les dispositions suivantes:

- toute antenne doit être aménagée à au moins 1 mètre de toute ligne d'emplacement ;
- sur le toit d'un bâtiment principal, toute antenne doit être située dans la moitié arrière d'un toit plat, ou sur le versant donnant sur la cour arrière d'un toit à versants, sauf pour l'antenne parabolique ou de télécommunication d'un diamètre inférieur à 1 mètre qui peut être installée sur le versant du toit donnant sur la cour avant ;
- toute antenne ou tour doit se situer dans une cour arrière ou latérale ;
- toute antenne installée au sol doit être fixée sur une structure en béton de façon sécuritaire.



Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les antennes devant servir à une entreprise de communication ou de câblodistribution.

#### **ARTICLE 46 : FOYERS EXTÉRIEURS**

L'implantation de tout foyer extérieur non-intégré à la cheminée d'un bâtiment principal est régie par les normes suivantes:

- Le foyer doit être aménagé dans une cour arrière ou une cour latérale;
- Un espace minimal de 2 m doit être laissé libre entre le foyer et les lignes latérales ou arrière de l'emplacement sur lequel il est situé;
- Un espace minimal de 5 m doit être laissé libre entre le foyer et tout bâtiment.

#### **ARTICLE 47 : THERMOPOMPES**

Les thermopompes ne sont permises que dans les cours arrières ou latérales.

Toute thermopompe doit être située à un minimum de 5 m de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où le respect de cette disposition s'avère impossible, la disposition suivante s'applique : toute thermopompe devra être située à une distance minimale de 3 m de toute ligne de lot. De plus, un écran protecteur (panneau de bois, clôture, muret, haie, etc.) devra être aménagé entre la thermopompe et la ligne de lot la plus rapprochée.

#### **ARTICLE 48 : VENTE OU LOCATION DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES**

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules en état de fonctionnement, y compris les roulottes et maisons mobiles, de tels produits pourront être exposés dans la cour avant, à condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée.

Toutefois, ces produits doivent se situer à une distance minimale de 1,5 m des lignes latérales et de l'emprise de la rue.

#### **ARTICLE 49 : L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR DE BOIS DE CHAUFFAGE**

Le présent article s'applique à l'entreposage de bois de chauffage pour des fins domestiques dans le milieu urbain. Le bois de chauffage entreposé sur un terrain doit être pour l'usage du propriétaire ou du locataire du bâtiment exclusivement et, en aucun cas, il ne peut être fait commerce de bois.

Tout le bois entreposé doit être proprement empilé et cordé et, en aucun cas, il ne peut être laissé en vrac sur le terrain.

L'entreposage extérieur du bois de chauffage doit se faire dans la cour latérale ou arrière et être à une distance de 1,5 mètre de la ligne du lot voisin ou d'une haie.

#### **ARTICLE 50 : REMISAGE DE VÉHICULES NON COMMERCIAUX**

Le remisage de roulottes, remorques, bateaux ou de tout autre véhicule non commercial n'est permis que dans les cours arrières et cours latérales, à la condition que ledit véhicule soit en état de marche et qu'il appartienne à l'occupant ou au propriétaire de l'emplacement.

De plus, il est interdit d'utiliser le remisage de roulottes ou bateaux ou de tout autre véhicule à des fins d'habitation.

#### **ARTICLE 51 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES COMMERCIAUX ET INDUSTRIELS**

Spécifiquement pour les zones d'habitation :

- 1° Le stationnement de véhicules commerciaux ou industriels dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes est interdit;
- 2° Le nombre de véhicules commerciaux ou industriels autorisé est limité au nombre de résidents qui utilisent régulièrement lesdits véhicules.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS-RUES SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AU MILIEU URBAIN ET DE VILLÉGIATURE**

### **ARTICLE 52 : NORMES DE STATIONNEMENT HORS-RUES**

À compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, un permis de construction ne peut être émis à moins que des cases de stationnement hors rue répondant aux dispositions du présent article n'aient été prévues.

Ces exigences s'appliquent à un nouvel usage ou à l'agrandissement d'un usage existant et à toutes les zones, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

Elles ont un caractère obligatoire et continu, pendant toute la durée de l'occupation et en l'absence du respect de ces normes, le permis de construction ou du certificat d'autorisation devient nul.

Les exigences du présent article ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente, la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour fins commerciales tels: vendeur d'automobile, location d'auto, compagnies de transport de personnes ou de biens, entrepreneur général et autres usages de même nature. Ces usages étant considérés comme de l'entreposage extérieur.

#### **1. Normes sur les accès ou entrées charretières**

Les entrées charretières ou rampes d'accès destinées aux véhicules doivent être localisées à au moins 10 m de toute intersection de rues.

Elles doivent également être clairement délimitées par un aménagement (bordure, muret, gazonnement ou autre) et leur largeur ne peut excéder :

- 8 mètres pour les usages d'habitation ;
- 11 mètres pour les autres usages.

#### **2. Nombre de cases requises**

Les normes applicables relativement au nombre requis de cases de stationnement hors-rue sont les suivantes:

- Dans le cas d'un stationnement commun à plusieurs usages non-résidentiels, le nombre d'emplacements requis peut être réduit de 15 %.
- Si les occupants ne sont pas connus lors de la demande de permis pour un édifice à usages multiples autres que résidentiels, la norme applicable est de 1 case par 20 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.
- Dans les cas suivants, lorsque 2 normes sont applicables, la plus exigeante prévaut :

##### **Habitation**

1 case par logement. Toutefois, dans le cas d'une habitation multifamiliale, le nombre de case est de 1.25 par logement.

##### **Commerces, industries et services**

Automobile et embarcation : 1 case par 95 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Commerce de détail - produits divers : 1 case par 25 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Centre commercial : 1 case par 18 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Commerce de gros, entreprise de construction et travaux publics : 1 case par 75 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Industrie manufacturière : 1 case par employé par quart de travail pour les entreprises de moins de 20 employés; 1 case par 1,5 employé pour les entreprises de 20 à 50 employés; 1 case par 2 employés pour les entreprises de plus de 50 employés.

Entretien véhicules moteurs : 5 cases.

Poste d'essence : 3 cases.

Poste d'essence avec dépanneur : 3 cases plus les cases requises pour le dépanneur.

Poste d'essence avec entretien de véhicules automobiles : 3 cases plus 5 cases pour le service d'entretien.

Poste d'essence avec lave-auto : 3 cases plus 10 cases de stationnement en file contiguës à l'entrée de chaque unité de lavage. L'aire de stationnement du lave-auto ne doit en aucun temps gêner la manœuvre des véhicules accédant aux autres usages permis sur le terrain.

Restaurant, brasserie, bar : 1 case par 4 sièges ou 1 case par 4 m<sup>2</sup> de superficie locative brute. Le minimum est de 10 cases de stationnement par établissement.

Hôtellerie : 1 case par chambre ou unité.

Services professionnels, d'affaires, personnels (autre que salon de coiffure) : 1 case par 30 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Salons de coiffure, salons de beauté et salons de bronzage: 1 case par 25,0 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

Services funéraires: 1 case par 10,0 m<sup>2</sup> de plancher servant comme salon d'exposition.

### **Services publics**

Services médicaux : 2 cases par lit.

Place d'assemblée publique : (exposition d'objets culturels, église, amphithéâtre, cinéma, théâtre, auditorium, salle d'exposition, centre sportif couvert, etc.): 1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m<sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des assemblées publiques, mais ne contenant pas de sièges fixes;

Services éducationnels: 1 case par 2 employés plus 1 case par 30 places/élèves pour l'enseignement pré-scolaire, l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire, ou plus 1 case par 20 places/élèves pour l'enseignement collégial et l'enseignement universitaire.

Les surfaces requises pour le débarcadère et le stationnement des autobus scolaire s'ajoutent aux normes qui précèdent.

Services gouvernementaux: 1 case par 35 m<sup>2</sup> de superficie locative brute;

### **Autres usages :**

Pour tout autre usage non cité, un minimum de 3 cases est requis.

Le stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel le permis est demandé, sauf dans les cas particuliers prévus par le présent règlement.

## **3. Aménagement du stationnement**

**Dans le cas d'un usage résidentiel** : le stationnement est permis sur l'ensemble du terrain à l'exception de l'espace de la cour avant situé vis-à-vis le bâtiment principal, ce dernier excluant le cas échéant le garage privé attenant ou l'abris d'auto. Cette dernière norme ne s'applique pas aux habitations en rangée, à la condition cependant que les aires de stationnement soient regroupées.

**Dans le cas d'usages commerciaux, publics, industriels ou services** : le stationnement est autorisé dans la cour avant à une distance minimale de 2 m de l'emprise de la rue.

Les aires de stationnement pour usage commercial ou industriel doivent être aménagées de la manière suivante:

- 1° Une aire de stationnement pour plus de 3 véhicules doit être aménagée pour permettre l'accès et la sortie des véhicules en marche avant (la largeur maximale de l'entrée est de 10 m ;
- 2° Une aire de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un véhicule pour y avoir accès ;
- 3° Les allées d'accès et de circulation ne peuvent être utilisées comme stationnement.
- 4° Une aire de stationnement de plus de 3 véhicules et les allées d'accès doivent être entourées d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'une hauteur minimum de 150 mm. Cette bordure doit être solidement fixée ;

- 5° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être pavées ou gravelées ;
- 6° L'aire de stationnement et les allées d'accès doivent être bien entretenues ;
- 7° Les cases de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre la sortie des véhicules sur la route en marche avant ;
- 8° Selon l'angle du stationnement, les allées de circulation et les cases doivent avoir les dimensions minimales suivantes :

	Angle de stationnement (par rapport à l'allée de circulation)	Largeur de l'allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation	Largeur d'une case	Longueur d'une case
Parallèle	0°	3 m	6 m	2,5 m	6 m
Diagonal	30°	3,5 m (sens unique)	7,5 m		
Diagonal	45°	4,5 (sens unique)	9 m	2,75 m	6 m
Diagonal	60°	5,5 m (sens unique)	11 m	2,75 m	6 m
Perpendiculaire	90°	6 m (double sens)	12 m	2,75 m	6 m

#### 4. Stationnement pour handicapés

Dans le cas des usages publics, commerciaux ou de service qui sont munis d'un espace de stationnement comptant 20 cases ou plus, des cases de stationnement doivent être identifiées et réservées exclusivement aux handicapés. Leur nombre minimal est établi comme suit:

- 1° Pour un espace de 20 à 40 cases: 1 case à tous les 20 cases de stationnement;
- 2° Pour un espace de plus de 40 cases: 1 case en surplus à toutes les 40 cases de stationnement supplémentaires.

Ces cases devront être localisées le plus près possible de l'entrée principale de l'usage.

#### 5. Stationnement commun

Dans le cas d'usages commerciaux, de services, publics ou industriels, un stationnement commun à plusieurs usages est permis.

Toujours dans ce même cas, les cases de stationnement peuvent être aménagées sur un emplacement situé à au plus 150 m de l'usage desservi. Ces cases doivent toutefois être situées dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone permettant le même type d'usage. L'espace ainsi utilisé doit être garanti par un protocole d'entente signé entre les parties concernées et déposé à la municipalité.

### NORMES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

#### ARTICLE 53 : ESPACE DE CHARGEMENT OBLIGATOIRE

Toute nouvelle construction commerciale ou industrielle de 200 m<sup>2</sup> et plus doit être munie d'au moins un espace de chargement et de déchargement. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement selon les dispositions du présent article.

Cette exigence s'applique tant aux travaux de modification ou d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf.

Les espaces de chargement et les tabliers de manœuvre prévus au paragraphe précédent doivent être situés entièrement sur l'emplacement de l'usage desservi.

#### Espaces de chargement et de déchargement requis

Le nombre d'emplacements de chargement et de déchargement requis est établi par le tableau ci-après:

TYPE D'USAGE	NOMBRE MINIMUM D'EMPLACEMENTS
Établissements de vente et de services, édifices publics et semi-publics	Un espace par 1858 m <sup>2</sup> de superficie de plancher, ou fraction de 1858 m <sup>2</sup> (20,000 pi <sup>2</sup> )

Établissement industriels, hôtels et bureaux	Un espace par 4,645 m <sup>2</sup> (50,000 pi <sup>2</sup> ) de plancher ou fraction de 4,645 m <sup>2</sup> (50,000 pi <sup>2</sup> )
--	--

### **Tabliers de manœuvre**

Chaque emplacement de chargement doit être entouré d'un tablier de manœuvres d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y accéder en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

### **Permanence des tabliers de manœuvres**

En ce qui concerne la permanence des tabliers de manœuvre des dispositions concernant le plan d'aménagement du terrain de stationnement s'appliquent.

## **SECTION IV: NORMES APPLICABLES AUX ARBRES ET AUX AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS**

### **ARTICLE 54 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DES TERRAINS**

1. Tout emplacement ou partie de l'emplacement situé en milieu urbain, de villégiature ou récréo-touristique qui n'est pas occupé par un bâtiment, un usage accessoire, un boisé, une aire de stationnement doit être terrassé et recouvert de pelouse.
2. L'emplacement occupé par une résidence doit être terrassé et gazonné dans un délai de 18 mois suivant l'occupation du terrain et aménagé par une plantation d'arbres et d'arbustes dans un délai de 24 mois.
3. Tout emplacement doit être maintenu dans un état de propreté de façon à maintenir le caractère du voisinage ; l'entretien sera la responsabilité du propriétaire et ce, jusqu'à la bordure de rue ou les voies de circulation selon le cas.

À défaut par le ou les propriétaire(s) d'un tel emplacement de respecter une telle disposition après le lui avoir signifié par écrit, le fonctionnaire désigné pourra faire procéder à un tel entretien aux frais du ou des propriétaire(s).

### **ARTICLE 55 : PLANTATION ET ENTRETIEN D'ARBRES EN MILIEU URBAIN, DE VILLÉGIATURE OU RÉCRÉO-TOURISTIQUE**

1. La plantation de peupliers, de saules, d'ormes américains et d'érables argentés est prohibée dans la marge de recul avant et, de façon générale, à moins de 8 mètres de tout conduit souterrain d'égout ou d'aqueduc et à moins de 4 mètres de toute ligne de lot.
2. Quiconque se propose d'abattre un ou des arbres d'un diamètre supérieur à 10 cm, mesuré à 30 cm du sol, doit au préalable obtenir de la municipalité un certificat d'autorisation à cet effet.
3. Toute personne qui entreprend des travaux de construction, de modification, de réparation, d'agrandissement d'un bâtiment ou tout autre travaux, doit protéger adéquatement tous les arbres, arbustes ou haies présents dans l'aire touchée par les travaux.

### **CLÔTURES, HAIES, MURETS**

#### **ARTICLE 56 : CLÔTURES INTERDITES**

L'emploi de chaînes, d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois ou de fibre de verre, de matériaux non ornementaux (ex. pneus) de toute sorte, de broche carrelée ou de barbelés est interdit, sauf pour les usages agricoles et forestiers.

L'emploi de béton ou de blocs de béton non ornementaux (ex.: bloc de béton de construction) dont la hauteur, la longueur et la profondeur ont une mesure supérieure à 30 cm est interdit en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature. Cette norme ne s'applique pas pour la stabilisation des rives.

Les clôtures à mailles chaînées dans la cour avant et les clôtures non ajourées sont interdites à l'intérieur des zones d'habitation.

#### **ARTICLE 57 : ENTRETIEN DES CLÔTURES**

En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état. Les clôtures et murets de bois devront d'ailleurs être traités au besoin à l'aide de produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

#### **ARTICLE 58 : CLÔTURE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE**

Pour des motifs liés à la sécurité publique, le fonctionnaire désigné pourra obliger, s'il le juge nécessaire, tout propriétaire ou entrepreneur à ériger une clôture pour interdire l'accès à un chantier ou à une construction présentant un danger pour la sécurité de la population.

#### **ARTICLE 59 : IMPLANTATION DES CLÔTURES ET HAIES**

A) Hauteur maximale des clôtures et des haies

	<b>Clôture</b>	<b>Haie</b>
Cour avant	1 m	2 m*
Cour latérale	2 m	3.5
Cour arrière	2 m	3.5

\* sauf face à la maison où elles seront d'au plus 1 m de hauteur.

B) Hauteur maximale des clôtures et des haies dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal

- Dans le cas d'un emplacement d'angle, la hauteur maximale permise du côté de la rue est de 2 m.
- Dans le cas d'un emplacement transversal, la hauteur maximale permise sur le côté arrière du bâtiment principal est de 2 m.

C) Dans le cas d'usages publics commerciaux ou industriels, des clôtures à mailles chaînées d'une hauteur maximale de 3,6 m peuvent être aménagées et comporter des barbelés à leurs extrémités à la condition que ces derniers soient tournés vers l'intérieur de l'emplacement. De telles clôtures pourront aussi être autorisées lorsque de l'avis du fonctionnaire désigné il y a motif de le faire pour des raisons de sécurité publique.

D) Dans tous les cas, les clôtures et les haies doivent être installées à 0.6 m de la ligne avant et le triangle de visibilité prescrit au présent règlement doit être respecté.

#### **ARTICLE 60 : IMPLANTATION DE MURET(S)**

Le muret ne devra pas excéder 1 m de hauteur sur toute sa longueur dans la cour avant et latérale et 2 m sur toute sa longueur dans la cour arrière.

L'aménagement de murets par palier est cependant permis s'il a pour but la stabilisation du terrain. Un écart de 1,5 m devra être prévu entre chaque muret et une végétation adéquate devra être prévue afin de camoufler lesdits murets.

Les murets doivent en outre être installés à au moins 0,5 m de la ligne avant.

Cet article ne s'applique qu'en milieu urbain, récréo-touristique et de villégiature et ne s'applique pas pour la stabilisation des berges d'un cours d'eau.

#### **ENSEIGNES**

##### **ARTICLE 61 : ENSEIGNES INTERDITES**

Les enseignes suivantes sont interdites:

- 1° Les enseignes "clignotantes", c'est-à-dire les enseignes lumineuses sur lesquelles l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes;
- 2° Les enseignes publicitaires (panneaux-réclames) sauf en zones commerciales, industrielles, agricoles et forestières où elles sont autorisées;
- 3° Les enseignes imitant les feux rotatifs communément utilisés sur les voitures de police, de pompiers et sur les ambulances;

- 4° L'emploi de véhicules désaffectés comme support publicitaire;
- 5° Les enseignes de forme et de couleur telles qu'on peut les confondre avec les signaux de circulation;

Plus spécifiquement, dans les zones exclusives d'habitation, récréo-touristique et de villégiature, sont interdites les enseignes suivantes :

- 1° Les enseignes sur poteau, sauf dans le cas d'une enseigne patrimoniale, lorsque l'usage est permis dans la zone;
- 2° Les enseignes lumineuses, sauf dans le cas d'enseignes posées à plat sur un mur donnant sur une voie de circulation.

#### **ARTICLE 62 : ENSEIGNES PERMISES SANS L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Les enseignes suivantes ne sont pas soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation et sont permises dans toutes les zones :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire et de tout organisme sans but lucratif ;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 1 m<sup>2</sup> ;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif ;
- 4° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, étant entendu que lesdites affiches soient enlevées dans les 15 jours de la tenue de ladite élection ou consultation ;
- 5° Les plaques non lumineuses, posées sur le mur d'un bâtiment, indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à la condition de ne pas avoir une superficie de plus de 20 cm<sup>2</sup> ;
- 6° Les enseignes d'identification de moins de 1 m<sup>2</sup> à raison d'une seule par bâtiment ;
- 7° Les enseignes directionnelles notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus de 1 m<sup>2</sup> ;
- 8° Les enseignes identifiant les fermes et leur spécialisation pourvu qu'elles soient posées à plat contre le mur d'un bâtiment de ferme ou à 4 m de l'emprise d'une voie publique et qu'elles n'aient pas une superficie supérieure à 3 m<sup>2</sup>.
- 9° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments;
- 10° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur l'emplacement où est érigée la construction;
- 11° Les enseignes posées sur un terrain annonçant la mise en location ou la vente de l'immeuble où elles sont posées, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 1 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 63 : ENSEIGNES PERMISES AVEC L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

La construction, la modification ou l'implantation d'une enseigne non énumérée dans les 2 articles précédents peut être implantée aux conditions suivantes et nécessite au préalable l'obtention d'un certificat d'autorisation :

##### **1. Localisation de l'enseigne**

- a) l'enseigne ne peut être placée sur un toit, une galerie, un balcon, un escalier de service, une antenne, un arbre, un poteau d'utilité publique ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, ou peinte sur un bâtiment;
- b) sur la façade d'un bâtiment, l'enseigne peut être posée à plat ou perpendiculairement. Dans ce dernier cas, elle ne peut faire saillie de plus de 1,25 m.

- c) l'enseigne est interdite dans l'emprise d'une voie de circulation;
- d) si l'enseigne est illuminée par réflexion, l'éclairage doit être orienté de telle sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel repose l'enseigne.
- e) l'enseigne devra être à un minimum de 1,5 m de la ligne avant pour les enseignes sur socle ou poteau ;
- f) toute enseigne fixée au sol devra être à au moins 1 m de l'emprise de rue et à l'extérieur du triangle de visibilité à l'intersection de deux rues.

## **2. Nombres d'enseigne**

A moins de dispositions inconciliables (voir article 64) :

- 1° Le nombre d'enseignes est limité à 2 par commerce ou établissement industriel, dont une seule enseigne sur poteau. Dans le cas d'un emplacement d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle sur bâtiment est autorisée;
- 2° Dans le cas où plusieurs commerces partagent un même bâtiment, une seule enseigne sur poteau est autorisée.

## **3. Superficie des enseignes**

- 1° La superficie d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 10 m<sup>2</sup> ;
- 2° La superficie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 10 m<sup>2</sup>.

## **4. Hauteur des enseignes**

- 1° Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ne doit excéder le sommet du mur sur lequel elle est posée;
- 2° Aucune partie d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder une hauteur 7 m. Toutefois, à l'intérieur d'une zone commerciale ou industrielle, la hauteur d'une telle enseigne peut atteindre 10 m.

## **ARTICLE 64 : ENSEIGNES MOBILES**

- 1° Certificat d'autorisation

Nul ne peut installer une enseigne mobile s'il n'a obtenu au préalable un certificat d'autorisation. La durée d'un tel certificat n'excédera pas 4 semaines. À l'expiration de ce certificat, un délai de 4 semaines devra s'écouler avant qu'un nouveau certificat ne puisse être émis pour un usage donné.

- 2° Dispositions générales

Les enseignes mobiles sont autorisées dans les zones commerciales, industrielles et publiques, à la condition de se situer sur le même emplacement que l'usage en cause.

- 3° Aire d'une enseigne

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

- 4° Normes d'implantation

Une enseigne mobile doit être localisée à au moins 60 cm de l'emprise de la rue et, dans le cas d'un lot d'angle, à au moins 4 m de ladite emprise de la rue.

En aucun cas, une telle enseigne ne peut être localisée sur une chaussée, une voie publique, sur un trottoir ou un accès, devant une porte, un issue ou une fenêtre d'un édifice public.

De plus, aucune enseigne mobile ne doit être placée de façon telle qu'elle obstrue la vue d'une voie ferrée, à l'endroit où ladite voie ferrée traverse une voie publique.

## **ARTICLE 65 : ENTRETIEN DES ENSEIGNES**



Toute enseigne doit être gardée propre et ne présenter aucun danger pour la sécurité publique. En pareil cas, le fonctionnaire désigné peut exiger qu'elle soit enlevée ou remplacée par une enseigne sécuritaire dans un délai de 30 jours.

## **SECTION V: NORMES RELATIVES AUX USAGES TEMPORAIRES**

### **ARTICLE 66 : CONSTRUCTIONS ET USAGES TEMPORAIRES**

Les constructions et usages temporaires sont des constructions et usages autorisés pour une période de temps limitée, aux conditions prescrites à l'intérieur de la présente section.

Les constructions doivent conserver en tout temps leur caractère temporaire, à défaut de quoi elles doivent être considérées comme des constructions permanentes à la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés ou à l'expiration du certificat d'autorisation lorsqu'un tel certificat est requis, sinon les constructions et usages temporaires deviennent dérogatoires et doivent cesser et être enlevés.

De manière non-limitative, les constructions et usages suivants peuvent être temporaires au sens du présent règlement:

- 1° Les abris d'hiver; du 15 octobre au 30 avril ;
- 2° Les clôtures à neige; du 15 octobre au 30 avril ;
- 3° Les bâtiments et les roulottes préfabriquées utilisés sur les chantiers de construction, notamment pour la vente ou la location immobilière selon la durée du permis de construction ;
- 4° Les cirques, expositions et événements sportifs ; pour une période de 2 semaines ;
- 5° Les cafés-terrasses et les bars-terrasses ; du 1<sup>er</sup> mai au 15 octobre ;
- 6° Les comptoirs de vente à l'extérieur d'un bâtiment ; pour une période de 2 semaines. En aucun cas, la quantité de marchandise offerte à l'extérieur du bâtiment ne doit excéder 25 % du volume de marchandise offert à l'intérieur.
- 7° Les ventes de garages ; pour une période d'une semaine ;
- 8° Les marchés aux puces et vente de produits d'artisanat ; pour une période de 2 semaines ;
- 9° L'exposition et la vente de produits d'artisanat ; pour une période de 2 semaines ;
- 10° L'exposition ou la vente de fruits, de légumes, de fleurs, d'arbres, d'arbustes provenant de la propriété même des produits du jardin du propriétaire pour la période des produits correspondant à la saison ;
- 11° La vente de bois n'est permise que dans les zones agricoles, agro-forestières, commerciales, industrielles ou mixtes ;
- 12° Le remisage de véhicules poids lourds, semi-remorques, trains routiers ou autres véhicules apparentés en zone autre que commerciale ou industrielle; pour une période de trois mois;

### **ARTICLE 67 : NORMES PARTICULIÈRES AUX ABRIS D'HIVER**

Les abris d'hiver doivent répondre aux conditions d'implantation suivantes:

- 1° Ils doivent être localisés sur le même emplacement que le bâtiment principal qu'ils desservent ;
- 2° L'abri d'hiver doit être érigé sur l'aire de stationnement ou sur une voie d'accès à une telle aire ;
- 3° L'abri d'hiver ne doit pas être érigé en front de tout mur d'un bâtiment principal donnant sur une rue. Un abri d'hiver peut toutefois être érigé en front d'un garage privé attenant ou d'un abri d'auto ;
- 4° La distance minimale entre un abri d'hiver est de 2 m de l'emprise de la rue, de 0,5 m du trottoir, 1 m de la bordure de rue ou de 2 m d'une borne-fontaine. Dans les zones à dominance agricole ou forestière la distance minimale entre l'abri et l'asphalte ou la voie de circulation est de 7 m ;
- 6° Un abri d'hiver doit être revêtu de façon uniforme de toile ou de panneaux de bois peints, l'usage de polyéthylène ou autres matériaux similaires étant prohibé;

7° Un abri d'hiver doit respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité;

8° Un abri d'hiver ne doit pas excéder une hauteur de 4 m.

#### **ARTICLE 68 : BÂTIMENTS ET ROULOTTES DESSERVANT UN (DES) IMMEUBLE(S) EN COURS DE CONSTRUCTION**

Les bâtiments et les roulottes préfabriqués desservant un ou des immeuble(s) en cours de construction, notamment ceux utilisés pour la vente ou la location immobilière, sont autorisés dans toutes les zones, pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être localisés sur le terrain même où se fait le développement ;

2° Ils reposent sur des roues ou sur tout support amovible ;

3° Ils doivent être peints ou teints ;

4° 1 seul bâtiment ou roulotte utilisé pour la vente ou la location immobilière peut être implanté sur un terrain dont le développement est mené par un même promoteur ;

5° Ils doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la fin des travaux ;

6° L'enseigne indiquant la raison sociale et l'objet des travaux devra être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux.

#### **ARTICLE 69 : VENTE EXTÉRIEURE DE FRUITS, DE LÉGUMES, DE FLEURS, D'ARBRES ET D'ARBUSTES**

Dans les zones où ils sont autorisés, des kiosques ou comptoirs peuvent être érigés afin de vendre ces produits, en autant qu'ils satisfassent aux conditions suivantes:

1° Ils doivent être implantés de sorte que les normes relatives au stationnement hors rue soient respectées ;

2° Ils ne doivent pas nuire à la circulation des véhicules sur la rue ;

3° Ils peuvent être localisés dans la cour avant, à la condition d'être situés à au moins 3 m de l'emprise de la rue ;

4° Ils peuvent être localisés dans les cours latérales ou arrière, à la condition d'être situés à au moins 3 m des lignes latérales ou arrière du terrain ;

5° Ils doivent être démontables ou transportables ;

6° Ils doivent être peints ou teints lorsqu'ils sont recouverts de bois ;

7° Ils peuvent être protégés des intempéries par des auvents de toile ou autres matériaux similaires, supportés par des poteaux ;

8° Ils doivent respecter les dispositions relatives au triangle de visibilité.

#### **ARTICLE 70 : CIRQUES, EXPOSITIONS, ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AUTRES USAGES COMPARABLES**

Les cirques, les expositions, les installations sportives, communautaires, culturelles et autres usages temporaires comparables devront faire l'objet d'une autorisation de la part de la municipalité et ce, pour les zones publiques, commerciales et récréatives où lesdits usages sont permis pendant une période n'excédant pas 15 jours.

### **SECTION VI : USAGES SPÉCIFIQUES**

#### **ARTICLE 71 : LES SERVICES ASSOCIÉS À L'USAGE HABITATION**

Une activité professionnelle, artisanale ou artistique pratiquée sur une base lucrative à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel peut être permise sous certaines conditions. De manière non-limitative, on retiendra comme activité les services personnalisés (salons de coiffure, d'esthétique, etc.), les services de soins ou santé (médecins, dentistes, etc.), les services administratifs (notaires, avocats, assureurs, etc.), les ateliers d'artisanat (poterie, ébénisterie, etc.) et les ateliers d'arts (peinture, etc.). En aucune façon, une activité s'apparentant à un usage industriel n'est réputée appartenir à cette définition.

Les services associés à l'usage habitation doivent se conformer aux dispositions suivantes:

- 1° Un seul service est permis par logement
- 2° Moins de 35 % de la superficie totale du logement sert à cet usage;
- 3° Pas plus de 2 employés, excluant les résidents de la maison, ne sont occupés (travaillent) à cette activité;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits directement reliés à l'activité. Dans ce dernier cas, ces produits ne pourront être entreposés sur les lieux ou dans une salle de montre extérieure ou intérieure ;
- 5° L'activité doit être exercée uniquement à l'intérieur du bâtiment principal;
- 6° Aucune modification de l'architecture du bâtiment imputable à cet usage n'est visible de l'extérieur;
- 7° Aucune vitrine ou fenêtre de montre n'est permise ;
- 8° Une case de stationnement supplémentaire peut être aménagée pour les fins de cette activité;
- 9° Cette activité ne doit créer ni fumée, poussière, odeurs, chaleur, vapeurs, gaz, éclats de lumière, vibration ou bruits de façon continue ou intermittente, plus intenses que ceux que l'on retrouve normalement dans les zones d'habitation;
- 10° L'usage ne doit pas nécessiter un véhicule dont la charge utile, telle que définie par le fabricant, est supérieure ou égale à 2 tonnes;
- 11° Une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m<sup>2</sup>.

#### **ARTICLE 72 : AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT PARENTAL**

Un logement supplémentaire est autorisé en surplus du logement principal aux conditions suivantes :

1. être situé dans une habitation unifamiliale ;
2. être situé dans un bâtiment principal ;
3. l'entrée du logement parental doit être commune avec l'entrée principale de la résidence ;
4. en plus de l'entrée principale, une entrée individuelle est autorisée à la condition d'être aménagée sur la façade arrière ou latérale du bâtiment ;
5. l'entrée principale commune doit donner accès à un hall commun permettant d'accéder aux deux logements ;
6. le logement parental doit contenir un maximum de deux (2) chambres à coucher ;
7. le logement parental peut être aménagé au rez-de-chaussée à l'étage ou au sous-sol ;
8. la ou les chambres à coucher doit ou doivent être dotées d'une ou plusieurs fenêtres dont la surface vitrée minimale est de 5 % de la surface desservie et ne comporter aucune margelle ;
9. les services d'utilités publiques doivent être communes (entrée électrique et compteur d'eau) ;
10. un (1) seul logement parental est autorisé par habitation ;
11. la superficie minimale du plancher du logement parental doit être de 36 mètres carrés et la superficie maximale de 90 mètres sous réserve de ne pas excéder celle du logement principal ;
12. l'adresse civique doit être commune avec le logement principal ;
13. la marge latérale peut être réduite en concordance avec l'application du code civil à cet effet.

Un logement parental définitivement vacant depuis plus de quatre (4) mois doit être réintégré au logement principal.

#### **ARTICLE 73 : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION D'UN GÎTE TOURISTIQUE**

Des chambres et des repas peuvent être offerts à des fins touristiques à une clientèle de passage à l'intérieur d'un bâtiment résidentiel, sous le respect des conditions suivantes :

- le nombre de chambres offertes en location n'excède pas 5 ;
- les repas ne sont fournis qu'aux locataires de ces chambres ;
- une seule enseigne est permise et celle-ci ne devra pas dépasser une superficie de 1 m<sup>2</sup> ;
- une case de stationnement supplémentaire doit être aménagée pour les fins de cette activité.

#### **ARTICLE 74 : ATELIER D'ARTISAN**

A moins d'indication contraire à la grille de spécification, les ateliers d'artisan sont autorisés dans toutes les zones sous le respect des conditions suivantes :

- ne nécessite aucun entreposage ni camionnage lourd ;
- n'entraîne aucune poussière, odeur ou bruit sur l'environnement immédiat ;
- la surface d'usage au sol (bâtiment et stationnement) ne dépasse pas 65 m<sup>2</sup> ;
- n'exige pas plus de deux employés à l'exclusion du propriétaire;
- une seule enseigne est permise et celle-ci ne doit pas dépasser une superficie de 1 m<sup>2</sup>.

### **CHAPITRE 4**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS USAGES SPÉCIFIQUES AUTORISÉS DANS CERTAINES ZONES SEULEMENT**

##### **SECTION I: NORMES SPÉCIFIQUES AUX MAISONS MOBILES ET AUX MAISONS UNIMODULAIRES**

#### **ARTICLE 75 : ORIENTATION**

Lorsque la pente est égale ou supérieure à 15°, les maisons mobiles ou uni-modulaires doivent être implantées parallèlement aux courbes de niveau, sans déroger aux autres dispositions les affectant.

#### **ARTICLE 76 : CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

Si elle n'est pas installée sur des fondations de béton, la maison mobile ou uni-modulaire devra être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard 4 mois après son installation. Cette cloison, qui va du plancher de la maison mobile ou uni-modulaire jusqu'au sol, n'aura pas plus de 1,2 m de hauteur, devra être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins 1 m<sup>2</sup>. De plus, l'entreposage est interdit dans l'espace situé à l'intérieur des limites de la cloison.

#### **ARTICLE 77 : APPUI**

La maison mobile ou uni-modulaire doit être appuyée et fixée à l'aide de piliers, de poteaux ou d'autres moyens, selon les règles de l'art, elle doit être installée à une profondeur suffisante pour empêcher tout mouvement causé par le gel et de façon à soutenir la charge anticipée aux points du châssis indiqués par le fabricant ou déterminés par les normes de l'ACN.

#### **ARTICLE 78 : ANCRAGE**

Des ancrages, ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans un béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche, doivent être prévues à tous les angles de la plateforme de la maison mobile et aux endroits où elles peuvent être nécessaires pour arrimer solidement la maison mobile ou uni-modulaire et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile ou uni-modulaire doivent être fixés par un câble ou tout autre dispositif selon les règles de l'art.

#### **ARTICLE 79 : ANNEXE OU AGRANDISSEMENT PERMIS**

Le seul agrandissement permis pour une maison mobile ou uni-modulaire est le vestibule dont la superficie de plancher ne dépassera pas 5 m<sup>2</sup>. Il n'est pas nécessaire que le vestibule repose sur une fondation enfouie sous terre. Le toit de cet agrandissement doit s'intégrer à la maison mobile ou unimodulaire et le toit ne doit pas excéder en hauteur celui de la maison de plus de 1 m.

Il n'est permis d'ériger qu'une seule annexe ou bâtiment complémentaire par maison mobile qui ne doit pas dépasser 37 m<sup>2</sup> et 10 % de la superficie de l'emplacement.

#### **SECTION II : NORMES D'IMPLANTATION POUR CERTAINS TYPES DE COMMERCES ET D'INDUSTRIES**

##### **ARTICLE 80 : NORMES D'IMPLANTATION DES COMMERCES DE VÉHICULES ET D'ÉQUIPEMENTS MOBILES**

Dans les zones où ils sont autorisés, les établissements de vente ou location de machinerie ou véhicules, y compris les roulottes et maisons mobiles, sont soumis aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'emplacement aura un minimum de 1000 m<sup>2</sup> lorsque les services d'aqueduc et d'égout existent; dans les autres cas, elle sera conforme aux dispositions du règlement de lotissement.
- 2° La ligne avant aura un minimum de 30 m dans le cas d'un emplacement desservi et devra être conforme aux dispositions du règlement de lotissement dans le cas d'emplacements non desservis ou partiellement desservis.
- 3° Les marges de recul avant latérales et arrière sont celles prescrites pour la zone;
- 4° Le kiosque ou la salle de montre aura une superficie minimale de plancher de 35 m<sup>2</sup>.

##### **ARTICLE 81 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES OU PIÈCES S'Y RAPPORTANT**

L'entreposage de véhicules se rapportant au commerce d'équipement mobile qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales ou arrière.

Le bâtiment principal ne peut servir à un usage résidentiel ou industriel, mais peut contenir comme usage secondaire un atelier de réparation d'automobiles.

##### **ARTICLE 82 : CAFÉ-TERRASSE**

Les cafés-terrasses ou bars-terrasses constituent des extensions temporaires à un usage commercial qui demeure en opération selon le temps accordé pour ce type d'activité traité à l'article sur les constructions et usages temporaires du présent règlement. L'implantation d'un café-terrasse ou d'un bar-terrasse devra répondre aux conditions suivantes :

- 1° La superficie de plancher doit être inférieure à la superficie de plancher de l'usage principal ;
- 2° Les toits, auvents, marquises de toile amovibles sont autorisés à condition qu'ils soient de matériaux incombustibles et/ou ignifuges. Les toiles ignifuges le sont selon la norme 701-1969 de la "National Fire Protection Association" intitulée "Standard method of fire for flame-resistant textiles and films" ;
- 3° Aucune préparation de repas n'est autorisée à l'extérieur du bâtiment principal ;
- 4° Aucune musique ou bruit d'une intensité supérieure à l'intensité moyenne du bruit de la rue ne doit être produit, ni retransmis à l'extérieur du bâtiment principal ;

5° Le nombre de cases de stationnement ne doit pas être diminué pour aménager un café-terrasse ou un bar-terrasse, sauf si le nombre actuel excède le nombre exigé par le présent règlement.

Un café-terrasse ou un bar-terrasse ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la superficie de plancher de l'usage principal.

### **SECTION III : TERRITOIRES D'INTÉRÊTS PATRIMONIAUX**

**ARTICLE 83 : Non-applicable.**

### **SECTION IV : NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION DE ROULOTTES, DE VÉHICULES MOTORISÉS ET À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN DE CAMPING**

#### **ARTICLE 84 : IMPLANTATION DE ROULOTTES OU DE VÉHICULES DE LOISIRS MOTORISÉS**

L'implantation d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé est interdit sur tout le territoire de la municipalité, sauf à l'intérieur d'un terrain de camping.

Malgré ce qui précède, la présence d'une roulotte ou d'un véhicule de loisirs motorisé pourra être autorisée temporairement, sous le respect des conditions suivantes :

- être implanté temporairement pour une période n'excédant pas un mois ;
- reposer sur des roues et doit être transportable à tout moment durant la période accordée ;
- être localisé dans l'aire constructible du terrain ;
- être remisé sur un terrain autre que celui où l'implantation temporaire a lieu.

De plus, l'implantation d'une remise, d'un patio ou d'une galerie est interdit. Aucune vidange des eaux usées n'est permise sur le terrain et un certificat d'autorisation devra avoir été émis par la municipalité pour l'implantation temporaire de la roulotte.

Le remisage de roulottes et de véhicules de loisirs motorisés n'est autorisé que dans les cours arrières et latérales déjà utilisées par un bâtiment principal ou sur un terrain de camping. La roulotte ou le véhicule remisé ne doivent pas servir d'habitation.

#### **ARTICLE 85 : AMÉNAGEMENT DE TERRAIN DE CAMPING**

Un terrain de camping doit répondre aux conditions d'implantation suivantes :

1. disposer d'un terrain à être aménagé en camping d'une superficie minimale de 6 000 m<sup>2</sup> ;
2. être situé sur un terrain sec, bien drainé et suffisamment éloigné des eaux stagnantes pour ne pas incommoder les campeurs et ne pas être une cause d'insalubrité ;
3. aucune fondation permanente n'est permise pour soutenir les unités de camping et il est interdit d'enlever à ces unités leur caractère de remorques ou de véhicules ;
4. l'aire d'occupation (plate-forme) de ces unités doit être de matériaux granuleux (gravier, sable) et doit être bien drainée ;
5. les bâtiments complémentaires aux roulottes et autres habitations servant au camping devront être implantés de manière à correspondre au caractère temporaire de l'usage auquel il est destiné ;
6. le traitement des eaux usées des unités de camping doit être en conformité avec la loi sur la qualité de l'environnement et les règlements s'y rapportant.

#### **ARTICLE 86 : CHANGEMENT D'USAGE D'UN TERRAIN DE CAMPING**

Un terrain de camping doit servir exclusivement à l'usage auquel il est destiné. L'implantation de constructions permanentes sur un terrain de camping est interdit, sauf en ce qui a trait :

- aux bâtiments et aux usages complémentaires au camping ;
- à une seule résidence par terrain de camping destinée au(x) propriétaire(s) de ce terrain.

L'implantation d'habitations permanentes sera considérée comme étant un nouvel usage auquel devra être appliqué les dispositions réglementaires relatives à un nouveau développement résidentiel et aux normes de lotissement des terrains et des rues s'y rapportant.

La possession du terrain de camping par un ou plusieurs propriétaires ou en copropriété divise (horizontal ou non) n'a pas pour effet de soustraire les propriétaires aux normes d'aménagement du terrain de camping et à l'interdiction d'implantation d'habitations permanentes autres que celles précédemment citées.

## **SECTION V : AIRES DE PROTECTION, CHENILS, CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES**

### **ARTICLE 87 : NORMES RELATIVES AUX AIRES DE PROTECTION ENTRE DIFFÉRENTES ZONES**

Une aire de protection d'une largeur minimale de 5 mètres doit être aménagée pour tout emplacement situé dans une zone commerciale ou industrielle adjacent à une zone résidentielle, publique ou mixte, selon les conditions d'implantation suivantes :

- 1° Cette aire de protection doit être aménagée sur la propriété commerciale ou industrielle, en bordure des limites attenantes à la zone résidentielle, publique ou mixte.
- 2° Des arbres doivent être plantés dans l'aire de protection selon les critères suivants :
  - a) S'il s'agit de conifères, les arbres doivent ceinturer l'aire en s'étendant sur toute la bande de terrain concernée. Ces conifères doivent être d'une hauteur d'au moins 1,5 m à la plantation et distants d'au plus 2 m les uns des autres.
  - b) S'il s'agit de feuillus, un minimum d'un arbre par 25 m<sup>2</sup> de superficie de l'aire de protection que possède la bande de terrain doit être planté. Le diamètre des feuillus à la plantation doit être d'au moins 5 cm mesuré à 30 cm du sol.
- 3° Cette bande de terrain peut être aménagée à même un boisé existant. Dans ce cas, le sous-bois sera nettoyé et le reboisement sera complété, si nécessaire, pour répondre aux critères d'aménagement. Toutefois, aucun gazonnement ne sera exigé à l'intérieur du sous-bois.

Ces superficies aménagées sont additionnelles à toute autre superficie aménagée exigée par des autres dispositions du présent règlement.

Tous ces aménagements doivent être complétés au plus tard 12 mois après la date d'émission du permis de construction.

### **ARTICLE 88 : NORMES D'AMÉNAGEMENT SPÉCIFIQUES AUX CHENILS**

Les chenils doivent être situés à une distance minimale de 0,5 km de toute habitation, à l'exception de celle du propriétaire.

Les chenils doivent être situés à 1 km de toute limite de zone.

### **ARTICLE 89 : CONDITIONS D'IMPLANTATION DES CARRIÈRES, SABLIERES, GRAVIÈRES ET TOURBIÈRES**

Aucune carrière, sablière, gravière ou tourbière ne peut être exploitée sans un certificat d'autorisation prévu à cet effet, dans les zones autorisant cette activité et sous le respect des conditions suivantes :

- 1° Une autorisation a été accordée par la Commission de protection du territoire agricole selon la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;
- 2° Une autorisation a été accordée par le Ministère de l'environnement, selon le Règlement sur les carrières et sablières ;
- 3° L'espace sur lequel l'activité doit être implantée n'a pas fait l'objet de reboisement, coupe sélective ou toute autre forme d'aménagement forestier devant servir à l'exploitation forestière;
- 4° Toute nouvelle exploitation est implantée à une distance minimale de 300 m d'un périmètre urbain, d'une zone récréative ou de villégiature et d'un point de vue panoramique ou esthétique identifié par le plan d'urbanisme ; de 100 m d'une zone d'écologie de conservation ou d'un territoire d'intérêt historique, écologique ou culturel identifié par le plan d'urbanisme.

## **SECTION VI : USAGES PARTICULIERS ET AIRES D'ENTREPOSAGE**

### **ARTICLE 90 : AIRES D'ENTREPOSAGE**

Lorsque permises, les aires d'entreposage se localiseront dans les cours latérales et arrière et ne devront pas nuire à la circulation normale des véhicules sur l'emplacement, ni au fonctionnement normal de l'usage.

Toutefois, tel entreposage devra se situer à au moins 1,5 m des lignes latérales et arrière.

Aucun site servant à l'entreposage extérieur de bois ou de tout autre matériau dans le but d'en faire le commerce n'est permis à l'intérieur des zones d'habitation et de villégiature.

Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments. Ceci ne s'applique toutefois pas aux exploitations agricoles et à l'entreposage extérieur de véhicules automobiles destinés à la vente.

### **ARTICLE 91 : ENTREPOSAGE DE CARCASSES DE VÉHICULES MOTEURS**

Tout site d'entreposage de carcasses de véhicules moteurs est interdit dans toutes les zones. Toutefois, les sites d'entreposage sont permis dans les zones industrielles, ainsi que les zones agricoles, agro-forestières ou forestières en autant qu'ils répondent aux conditions d'implantation prescrites au règlement sur les usages conditionnels et aux conditions suivantes :

- 1° Ils doivent être situés à au moins 200 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celui-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Ils doivent également être situés à au moins 100 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 150 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° L'aménagement du lieu d'entreposage devra être prévu de façon à ce qu'il ne soit pas visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m.

### **ARTICLE 91.1 : COMMERCE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE**

Lorsque permis dans une zone, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Le commerce doit être situé à au moins 75 m. de toute habitation, sauf celle de l'exploitant. Si l'exploitation comprend un lieu de traitement (usine de déchiquetage, broyage, atelier de démembrement) celui-ci devra être située à au moins 400 m de toute habitation, sauf celle de l'exploitant;
- 2° Le commerce doit également être situés à au moins 20 m de tout lac, cours d'eau et source d'alimentation en eau potable et à 15 m de toute voie de circulation publique ou privée;
- 3° Le commerce devra être prévu de façon à ne pas être visible de toute voie de circulation publique ou privée. Certaines caractéristiques naturelles, telles que boisés ou rochers pourront être considérés comme étant des écrans visuels. En l'absence de ces caractéristiques naturelles, un écran visuel artificiel (ex.: clôtures) devra être aménagé. L'écran visuel devra avoir une hauteur minimum de 2 m. ;
- 4° Le commerce doit être situé à au moins 200 m. du milieu urbain, zones récréo-touristiques ou de villégiature.

### **ARTICLE 92 : ENTREPOSAGE DE VÉHICULES QUI NE SONT PAS EN ÉTAT DE MARCHÉ**

L'entreposage par une entreprise de réparation automobile de véhicules qui ne sont pas en état de marche, ou de pièces s'y rapportant, doit être effectué à une distance minimale de 50 m de l'emprise de la rue et de 10 m des lignes latérales et arrière.

L'entreposage doit être fait de façon ordonnée et il doit être inférieur à 10 véhicules qui ne sont pas en état de marche.



Tout entreposage extérieur doit être dissimulé au moyen d'un écran visuel d'une hauteur minimum de 2 m. Cet écran peut être composé d'une clôture, d'un muret, d'une haie dense de conifères ou d'une combinaison de ces éléments.

## **CHAPITRE 5 DISPOSITIONS D'ORDRE ENVIRONNEMENTAL**

### **SECTION I: DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES D'INONDATION**

#### **ARTICLE 93 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'inondation telles que définies et apparaissant au plan en annexe identifiant les zones de contraintes majeures.

Toutes les constructions, tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas.

#### **ARTICLE 94 : NORMES RELATIVES À LA ZONE INONDABLE**

Dans une zone inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans), sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et travaux, à l'exception :

- Des travaux entrepris ultérieurement à une désignation et qui sont destinés à maintenir en bon état, à réparer ou à moderniser les immeubles existants situés dans la zone de grand courant, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés ;
- Les installations entreprises par les gouvernements ou les organismes sous leur compétence et qui sont nécessaires au trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses, et les aides fixes à la navigation. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situés sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans ;
- Les installations souterraines de services d'utilité publique, telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que l'installation de conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service ;
- La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services, afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants au 30 novembre 1982 ;
- L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
- Une installation septique destinée à une résidence existante. L'installation prévue doit être conforme au règlement sur l'évacuation des eaux usées des résidences isolées ;
- L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éviter les dangers de contamination ou de submersion ;
- L'entretien des voies de circulation, ainsi que les servitudes d'utilité publique ;
- Un ouvrage ou une construction à caractère résidentiel, de type unifamilial, duplex, jumelé ou triplex, dont l'édification est prévue en bordure d'une rue où des réseaux d'aqueduc et d'égout sont déjà installés au 30 novembre 1982. L'exemption automatique de l'ouvrage ou de la construction s'appliquera si son édification est prévue sur un terrain adjacent à la rue précédemment visée dans ce paragraphe et si ce terrain n'a pas été morcelé aux fins de construction depuis le 30 novembre 1982. De plus, l'ouvrage ou la construction doit être immunisé et la capacité des réseaux d'aqueduc et d'égout existants ne doit pas être augmenté.

Dans les zones d'inondation créées par embâcle, ce type d'ouvrage est soustrait des exceptions et est par conséquent interdit.

- Un ouvrage adéquatement protégé contre les crues et sis dans la zone de faible courant. Dans les zones d'inondation créées par embâcle, ce type d'ouvrage est soustrait des exceptions et est par conséquent interdit ;

- Un ouvrage, autre que la résidence d'un exploitant agricole ou de son employé, utilisé à des fins agricoles ;
- Un ouvrage à aire ouverte utilisé à des fins récréatives ;
- Un fond de terre utilisé à des fins agricoles ou pour réaliser des activités récréatives ou d'aménagement forestier ne nécessitant pas de travaux de remblais et de déblais dans la zone de grand courant ;
- Un ouvrage détruit par une catastrophe, autre qu'une inondation.

Dans une zone inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans) ainsi que les zones d'embâcles sont interdits :

- Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés ;
- Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

#### **ARTICLE 95 : OUVRAGES ADMISSIBLES À UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Certains ouvrages peuvent être admissibles à une demande de dérogation à la zone inondable. Une telle demande de dérogation doit être adressée à la municipalité, à la MRC ainsi qu'au ministère de l'Environnement du Québec.

La liste des catégories d'ouvrages admissibles à une demande de dérogation apparaît au chapitre traitant des normes en zone inondable du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC de Bellechasse.

#### **ARTICLE 96 : NORMES D'IMMUNISATION EN ZONE INONDABLE**

Des normes d'immunisation sont exigées par les précédents articles pour l'autorisation de certains ouvrages et travaux en zone inondable. Ces ouvrages permis devront être réalisés en respectant les règles suivantes :

1. Qu'aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans.
2. Qu'aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans.
3. Qu'aucune fondation en bloc de béton (ou son équivalent) ne peut être atteinte par la crue à récurrence de 100 ans.
4. Que les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue.
5. Que pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec approuve les calculs relatifs à:
  - . l'imperméabilisation
  - . la stabilité des structures
  - . l'armature nécessaire
  - . la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration
  - . la résistance du béton à la compression et à la tension
6. Le remblayage du terrain devrait se limiter à la protection de l'ouvrage aménagé et non à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu.

#### **ARTICLE 97 : INTERPRÉTATION DE LA RESPONSABILITÉ**

La municipalité ne pourra pas être tenue responsable d'éventuels dommages aux constructions et propriétés conformes avec les prescriptions se rapportant aux zones d'inondation.

### **SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ZONES DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

#### **ARTICLE 98 : CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones de glissement de terrain à risque élevé, moyen ou faible définies et apparaissant au plan en annexe traitant des zones de contraintes majeures.

Toute étude exigée en vertu de la présente section doit être réalisée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec et approuvée par le fonctionnaire responsable de l'application du présent règlement.

## **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE ÉLEVÉ**

### **ARTICLE 99 : CONSTRUCTION**

Toute construction à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée, sauf pour relier un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc et d'égout en place ou projeté, si une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 100 : TRAVAUX**

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation et la mise à nu du sol au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

### **ARTICLE 101 : VÉGÉTATION**

Tout travail perturbant la végétation en place à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibé.

### **ARTICLE 102 : INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Toute installation septique à l'intérieur d'une zone de glissement à risque élevé est prohibée.

### **ARTICLE 103 : BÂTIMENT DÉTRUIT**

Dans une zone de glissement à risque élevé, La reconstruction d'un bâtiment détruit ou endommagé par le feu, une explosion ou tout autre événement accidentel est autorisée aux conditions initiales d'implantation, dans la mesure où une étude démontre l'absence de danger.

## **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE MOYEN**

### **ARTICLE 104 : CONSTRUCTION**

Les habitations unifamiliales sont permises à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen en autant qu'elles soient raccordées à un réseau d'égout et d'aqueduc et qu'une étude démontre clairement l'absence de danger pour la sécurité publique.

### **ARTICLE 105 : TRAVAUX**

Le remblayage au sommet d'un talus ou l'excavation au pied d'un talus à l'intérieur d'une zone de glissement à risque moyen est prohibé.

Toutefois, certains travaux de stabilisation sont autorisés sur le talus lorsqu'une étude démontre clairement leur nécessité.

### **ARTICLE 106 : VÉGÉTATION**

Dans une zone de glissement de terrain à risque moyen, tout travail perturbant la végétation est prohibé.

### **ARTICLE 107 : INSTALLATION SEPTIQUE**

Toute installation septique dans une zone de glissement à risque moyen est prohibée, sauf lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de danger.

### **ARTICLE 108 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT**

Dans une zone de glissement à risque moyen, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est autorisé lorsqu'une étude démontre clairement l'absence de tout danger.

Aucun bâtiment de plus de 2 étages ne doit résulter d'un tel agrandissement.

## **ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN À RISQUE FAIBLE**

### **ARTICLE 109 : CONSTRUCTION**

Les bâtiments commerciaux, industriels et les résidences unifamiliales sont permis à l'intérieur d'une zone de glissement à risque faible, en autant qu'ils aient 2 étages ou moins.

### **ARTICLE 110 : VÉGÉTATION**

Dans une zone de glissement à risque faible, le déboisement est permis sur une superficie maximale de 1 000 m<sup>2</sup> par lot. Le prélèvement partiel de la matière ligneuse à des fins commerciales est autorisé. La revégétalisation des parties dénudées lors des travaux est obligatoire.

### **ARTICLE 111 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT**

Dans une zone à risque faible, l'agrandissement de bâtiments commerciaux, industriels et d'habitations est permis, en autant que le bâtiment qui en résulte ait 2 étages ou moins.

## **SECTION III : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES D'ÉROSION**

### **ARTICLE 112 : NORMES RELATIVES AUX ZONES D'ÉROSION**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones d'érosion correspondant aux dénivelés sur l'ensemble du territoire de la municipalité dont la pente est supérieure à 30 % et la hauteur supérieure à 15 mètres, ainsi que les zones apparaissant au plan en annexe traitant des contraintes majeures. Ces dispositions sont les suivantes :

- Toute nouvelle construction est prohibée lorsque la pente est supérieure à 30 % ;
- Tout travail sur la végétation est interdit à l'intérieur d'une zone d'érosion (lorsque la pente est supérieure à 30 %), sauf la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou la maladie ;
- Tout bâtiment principal à être implanté au bas du dénivelé doit respecter la marge de recul arrière à partir de la dite zone qui sera applicable à la zone d'érosion identifiée sur la propriété où le bâtiment est projeté.

## **SECTION IV: DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES RIVES ET DU LITTORAL**

### **ARTICLE 113 : CHAMPS D'APPLICATION**

La protection des rives et du littoral s'applique à tous les lacs et cours d'eau, à débit régulier ou intermittent.

Les fossés tels que définis à la terminologie du présent règlement sont exemptés de la présente application.

En milieu forestier public, les constructions, ouvrages ou travaux sont exclusivement assujettis à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application.

Plus spécifiquement, le champs d'application de la présente section pour la protection des rives et du littoral est déterminée de la façon suivante :

#### **1. La ligne des hautes eaux (voir annexe H)**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) A l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

A défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

## **2. La rive des lacs et cours d'eau**

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 mètres

- . Lorsque la pente est inférieure à 30 % ou,
- . Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive a un minimum de 15 mètres

- . Lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou,
- . Lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## **3. Le littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir annexe H).

### **ARTICLE 114 : NORMES DE PROTECTION DE LA RIVE**

Les constructions, ouvrages et travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral sont interdits.

Font toutefois exception, avec l'obtention au préalable d'un permis ou selon le cas, d'un certificat d'autorisation, les travaux suivants :

- a) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal aux conditions suivantes:
- . Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain.
  - . Le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982.
  - . Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement.
  - . Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
- b) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes:
- . Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, suite à la création de la bande riveraine.
  - . Le lotissement a été réalisé avant le 30 novembre 1982.

- . Une bande minimale de protection de cinq mètres devra obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.
  - . Le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- c) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation:
- . La coupe d'assainissement.
  - . La récolte d'arbres de 50 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole.
  - . La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
  - . La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %.
  - . L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
  - . Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable.
  - . Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- d) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole; cependant, une bande minimale de trois mètres de rive devra être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.
- e) Les ouvrages et travaux suivants:
- . L'installation de clôtures.
  - . L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage.
  - . L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
  - . Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
  - . Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).
  - . Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptibles de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle.
  - . Les puits individuels.
  - . La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers.
  - . Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article suivant traitant des normes de protection du littoral.
  - . Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

#### **ARTICLE 115 : NORMES DE PROTECTION APPLICABLES AU LITTORAL**

Toutes les constructions et ouvrages sont interdits sur le littoral

Font exception, avec l'obtention au préalable d'un permis ou selon le cas, d'un certificat d'autorisation, les constructions et ouvrages suivants :

- a) Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou encoffrements ou fabriqués de plate-formes flottantes.
- b) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et points.
- c) Les équipements nécessaires à l'aquaculture.
- d) Les prises d'eau.
- e) L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive.
- f) Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la M.R.C. dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1) et la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
- g) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q. c R-13) ou toute autre loi.

## CHAPITRE 6

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

#### SECTION I : DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PRISES D'EAU MUNICIPALES

##### ARTICLE 116 : NORMES RELATIVES AUX PRISES D'EAU MUNICIPALES

Toute construction et ouvrage sont interdits dans un rayon de 100 mètres autour des prises d'eau municipales, puits ou points de captage communautaires.

#### SECTION II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

##### ARTICLE 117 : NORMES RELATIVES AUX TERRAINS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONTAMINÉS

Les terrains susceptibles d'être contaminés sont les suivants :

- Terrains où se sont déroulés des activités industrielles ou commerciales susceptibles de contaminer les sols ou l'eau souterraine identifiées à l'annexe 1 de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère de l'Environnement du Québec ;
- Terrains inclus dans la banque de données des terrains contaminés du ministère de l'Environnement ;
- Terrains que le propriétaire présume être contaminé.

Pour tous les terrains susceptibles d'être contaminés, un profil environnemental, fait par une personne dûment habilitée en la matière, devra être déposée à la municipalité, confirmant la compatibilité du projet envisagé avec l'état du terrain, conformément aux lignes directrices du ministère de l'Environnement décrites dans la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

#### SECTION III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

##### ARTICLE 118 : NORMES RELATIVES AUX DÉPOTOIRS DÉSAFFECTÉS

Toute habitation, commerce, industrie, établissement communautaire et puits d'alimentation en eau potable est interdit sur le site d'un dépotoir désaffecté identifié au plan d'urbanisme de la municipalité et à 200 mètres autour.

#### SECTION IV : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

##### ARTICLE 119 : NORMES APPLICABLES AUX ZONES À RISQUE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UN BARRAGE

À l'intérieur d'une zone à risque identifiée en raison de la présence d'un barrage apparaissant à la carte des zones de contraintes majeures, sont appliquées les mêmes dispositions relatives aux zones d'inondation de récurrence 0-20 ans du présent règlement.

#### SECTION V : DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE

##### ARTICLE 120 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution de l'eau et du sol. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Faune.

Elles ne visent qu'à établir de façon optimale un procédé opportun pour déterminer des distances séparatrices propices à favoriser une cohabitation harmonieuse en milieu rural.



## **LES DÉFINITIONS SUIVANTES SONT SPÉCIFIQUES À LA PRÉSENTE SECTION.**

### **Maison d'habitation :**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Immeuble protégé :**

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ou une marina ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4,2) ;
- e) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- j) un théâtre d'été ;
- i) un établissement d'hébergement au sens du règlement sur les établissements touristiques, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire ;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Site patrimonial protégé :**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

### **Périmètre d'urbanisation d'une municipalité :**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole extension qui serait comprise dans une zone établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

### **Marina :**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent et identifié au schéma d'aménagement.

### **Camping :**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

### **Gestion solide :**

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

### **Gestion liquide :**

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

### **Installation d'élevage :**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Remplacement d'un usage :**

Changement formel d'un usage par un autre différent ou généralisation d'un usage à l'ensemble d'un bâtiment. Exemple : un bâtiment où l'élevage de veaux est remplacé par de l'élevage de porcs).

**Unité d'élevage :**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**Vent dominant d'été :**

Vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement de production animale.

**ARTICLE 121 : NORMES RELATIVES À LA GESTION DES ODEURS EN MILIEU AGRICOLE**

Toute nouvelle construction, agrandissement ou rénovation doit être autorisée en fonction du respect des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage, aux lieux d'entreposage situés à plus de 150 mètres d'un établissement animale, et à l'épandage des engrais de ferme.

La détermination des normes visant à déterminer les distances séparatrices applicables lors de travaux se calculent de la façon suivante :

**1) Détermination des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage**

Les distances séparatrices applicables à une nouvelle construction ou agrandissement d'une installation d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, et F présentés ci-après. Les tableaux correspondant à chaque paramètre sont en annexe et identifiés selon la lettre correspondante.

Ces paramètres sont les suivants:

**Identification du nombre d'unités animales (Le paramètre A)**

Il correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau de l'annexe A.

**Identification des distances de base (Le paramètre B)**

Il est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant à l'annexe B la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.

**Évaluation de la charge d'odeur (Le paramètre C)**

Il est celui du potentiel d'odeur. Le tableau de l'annexe C présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.

**Valeur du type de fumier (Le paramètre D)**

Il correspond au type de fumier. Le tableau de l'annexe D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

**Type de projet (Le paramètre E)**

Il renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu de l'annexe E jusqu'à un maximum de 225 unités animales.

**Facteur d'atténuation (Le paramètre F)**

Il est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure à l'annexe F. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.

**Facteur d'usage (Le paramètre G)**

Il est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré (maison d'habitation, immeuble protégé ou périmètre d'urbanisation). L'annexe G précise la valeur de ce facteur.

**2) Détermination des distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

La détermination des distances applicables à la construction ou l'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieure s'appuie sur les paramètres établis au précédent point en les adaptant toutefois à ce qui suit :

Lorsque les engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>. Par exemple, la valeur du paramètre A dans le cas d'un réservoir d'une capacité de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Une fois établie cette équivalence, Il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée.

Un amas au champ n'est pas considéré comme une installation d'entreposage. Pour les fumiers solides, multiplier les distances par 0.8.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers<sup>1</sup> situés à plus de 150**

Exemple : Nombre d'unité animale du projet (A) X usage considéré (G) X par les paramètres B, C, D, E et F.

**3) Détermination des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme**

La détermination des distances séparatrices applicables lors de l'épandage s'établit selon le tableau suivant :

**Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme<sup>1,2</sup>**

		<i>Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)</i>		
Type	Mode d'épandage	15 juin au 15 août	Autres temps	
	Aéroaspersion	Citerne lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne lisier incorporé en moins de 24 h	25	(2)
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
<b>F U M I E R</b>	Frais, laissé en surface plus de 24 h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24 h		X	X
	Compost		X	X

1 Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation

2 X= Épandage permis jusqu'aux limites du champs.

## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

#### SECTION 1 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES DE CONSERVATION ET D'ÉCOLOGIE

##### Règles générales

##### ARTICLE 122 : NORMES D'AMÉNAGEMENT

Tout travail ou ouvrage effectué à l'intérieur d'une zone de conservation et d'écologie doit respecter les conditions suivantes :

- Tout bâtiment est interdit, sauf dans le cas d'un centre d'observation de la nature, d'un belvédère ou un refuge temporaire ;
- Le remblayage au sol est interdit ;
- La coupe forestière est interdite sauf pour la récupération des arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes ou les maladies ;
- Le prélèvement de la ressource faunique ou floral est interdit.

## CHAPITRE 8

### LES CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES

#### ARTICLE 123 : CONSTRUCTIONS ET USAGES DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DES DROITS ACQUIS

Les constructions et usages dérogatoires, existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, sont autorisés en vertu de droits acquis, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent chapitre.

- 1° Construction dérogatoire : il s'agit d'une construction, d'un bâtiment ou d'un bâtiment d'élevage à des fins agricoles dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage, quant à son implantation ou dérogatoire aux dispositions du règlement de construction ;
- 2° Usage dérogatoire d'une construction : usage exercé à l'intérieur d'une construction et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage;
- 3° Usage dérogatoire d'un terrain : usage exercé sur un terrain, à l'exclusion de tout bâtiment, et dérogatoire aux dispositions du règlement de zonage.
- 4° Cas d'exception : les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, les viaducs, tunnels, ponts et leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires.

#### ARTICLE 124 : ABANDON D'UN USAGE DÉROGATOIRE

Lorsqu'un usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction protégé par un droit acquis a été abandonné, a cessé d'être exercé ou a été interrompu durant une période d'au moins 1 an, tout usage subséquent du même bâtiment ou terrain doit être entièrement conforme au présent règlement et il n'est alors plus possible de revenir à l'usage dérogatoire antérieurement exercé.

Dans le cas d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière, l'abandon ou la cessation de l'utilisation de cette activité sera considérée en fonction du retour à une couverture végétale dudit usage.

#### ARTICLE 125 : REMPLACEMENT D'UN USAGE OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE:

Le remplacement d'un usage ou d'une construction dérogatoire, protégé en vertu d'un droit acquis, par un autre usage ou construction dérogatoire est interdit.

#### ARTICLE 126 : EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE D'UN BÂTIMENT

Dans un bâtiment, la superficie de plancher occupée par un usage dérogatoire protégé par droit acquis, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, peut être accrue d'au plus 50 %, et ce une seule fois.

#### ARTICLE 127 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE

Lorsque l'extension d'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement est autorisé aux conditions suivantes:

- 1° Le bâtiment peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois, le tout en conformité avec les dispositions relatives à l'extension proprement dite de l'usage dérogatoire, énoncées à l'article précédent.

Un nouveau bâtiment destiné à des fins agricoles, distinct des bâtiments existants peut être érigé si la superficie de plancher ainsi créée pour l'exercice de l'usage dérogatoire ne dépasse pas 50 % de la superficie totale de plancher occupée par l'usage dérogatoire à la date où il l'est devenu et en autant qu'il respecte les distances séparatrices applicables à la construction d'un bâtiment d'élevage prévu à cet effet.

- 2° L'agrandissement doit être entièrement effectué sur le terrain qui était la propriété, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, du ou des propriétaires actuels du bâtiment;

La construction d'un bâtiment distinct, lorsqu'il est autorisé en vertu du présent article, doit être entièrement effectué sur le terrain qui faisait partie de l'unité d'exploitation agricole, tel qu'apparaissant au rôle d'évaluation, à la date où l'usage est devenu dérogatoire;

- 3° L'agrandissement d'un bâtiment ne peut en aucun cas se faire en reliant des constructions distinctes sur un même terrain.

4° Le bâtiment résultant de l'agrandissement et le nouveau bâtiment à des fins agricoles prévus au présent article doit ou doivent être en tous points conforme aux prescriptions du présent règlement.

#### **ARTICLE 128 : AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE**

Un bâtiment dérogatoire protégé par droit acquis peut être agrandi d'une superficie d'au plus 50 % de la superficie au sol dudit bâtiment, et ce une seule fois.

Un tel agrandissement ne doit en aucune manière accentuer le caractère dérogatoire du bâtiment, que ce soit au niveau des normes d'implantation dudit bâtiment ou de toutes autres dispositions du présent règlement.

#### **ARTICLE 129 : RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par un droit acquis a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions du présent règlement, il est interdit de reprendre ledit usage dérogatoire.

#### **ARTICLE 130 : ENSEIGNE DÉROGATOIRE ET ENSEIGNE LIÉE À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Les enseignes dérogatoires ou liées à un usage dérogatoire existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement seront tolérées. Cependant, toute modification, rénovation, réparation ou déplacement est prohibé. Une enseigne dérogatoire peut en tout temps être enlevée ou enlevée et remplacée par une enseigne conforme au présent règlement, ainsi qu'aux autres règlements de la municipalité.

#### **ARTICLE 131 : RECONSTRUCTION ET RÉFECTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE À LA SUITE D'UN SINISTRE**

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur portée au rôle d'évaluation, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause devra être effectuée en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

Malgré ce qui précède, tout bâtiment principal détruit, endommagé ou devenu dangereux à la suite d'un incendie, d'une explosion ou autre à plus de 50 % de sa valeur au rôle d'évaluation, peut être reconstruit ou réparé aux conditions suivantes:

1. La reconstruction ou la réparation du bâtiment principal peut être faite sur les mêmes fondations ou parties de fondations;
2. Le bâtiment principal à être reconstruit ou réparé peut conserver les mêmes dimensions (largeur, hauteur) que celles existantes avant l'événement, mais en aucune façon on ne doit aggraver le caractère dérogatoire du bâtiment principal en diminuant les marges avant, arrière et latérales prévalant avant l'événement;
3. La qualité architecturale du bâtiment principal à être reconstruit, réparé ou agrandi doit être équivalente aux bâtiments adjacents lorsque ceux-ci sont de très bonne qualité architecturale et dans le cas contraire, le bâtiment doit être d'une qualité architecturale supérieure aux bâtiments adjacents;
4. Lorsqu'il y a reconstruction des fondations, elles doivent être faites de manière à respecter la marge avant, lorsque la situation des bâtiments le permet, sans avoir à déplacer d'autres bâtiments et en respectant les distances entre les bâtiments.
5. Dans le cas d'un bâtiment agricole d'élevage, la reconstruction sera possible à condition de respecter les normes de distances séparatrices.

Pour les cas où le respect des normes de distances séparatrices n'est pas possible, la reconstruction sera permise à condition de tendre le plus possible vers le respect de ces normes.

#### **ARTICLE 132 : EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE D'UN TERRAIN**

L'extension ou la généralisation d'un usage dérogatoire, protégé par un droit acquis, sur un terrain contigu à celui où est exercé l'usage dérogatoire est interdit, sauf dans le cas des carrières, gravières, sablières et tourbières.

## CHAPITRE 9 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUEMENT APPLICABLES AU PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD

### ARTICLE 133 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux zones situées à l'intérieur du Parc régional du Massif, telles que délimitées sur la carte *Parc régional du Massif du Sud - Zonage*.

### ARTICLE 134 : INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales applicables à toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, les dispositions particulières aux zones situées à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.

### ARTICLE 135 : TERMINOLOGIE

En plus de la terminologie identifiée au chapitre du présent règlement, les définitions suivantes, spécifiques aux zones situées à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud s'appliquent.

Activité motorisée : Randonnée en véhicule tout terrain (en groupe et guidée) et motoneige.

Chasse au gros gibier : Toute activité visant l'abattage du cerf de Virginie, de l'orignal ou de l'ours.

Chasse au petit gibier : Toute activité visant la récolte de la gélinotte huppée (perdrix), du lièvre d'Amérique ou autres mammifères associés.

Piégeage : Toute activité visant la capture d'animaux à fourrure ou de mammifères au moyen de piège, collet ou autre engin de cette nature.

### ARTICLE 136 : IDENTIFICATION DES ZONES

En plus de l'identification des zones, apparaissant à la section 1 du chapitre 2, l'identification suivante, spécifique aux zones situées à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud s'applique.

<u>Identification</u>	<u>Dominance de la zone</u>
Ri	Récréation intensive
S	Récréation semi-intensive et conservation
Ex	Récréation extensive et forêt
Fn	Forêt faune, conservation et récréation
Fp	Forêt production
Fe	Forêt érablière
Rv	Réserve écologique
V	Villégiature

### ARTICLE 137 : CLASSIFICATION DES USAGES

En plus de la classification des usages identifiés à la section II du chapitre 2, les activités suivantes spécifiques aux zones situées à l'intérieur du Parc régional du Massif du Sud s'appliquent et s'intègrent à la grille de spécification :

#### a) Aménagement et exploitation forestière

Toute activité de récolte de matière ligneuse ou de sylviculture, incluant le reboisement.

#### b) Aménagement faunique

Tout travaux d'aménagement faunique.

#### c) Acériculture, sucrerie

Les activités impliquant la récolte de sève d'érable pour la production de produits dérivés, ainsi que les bâtiments et accessoires nécessaires à ces activités.

## **LES BÂTIMENTS**

### **ARTICLE 138 : SUPERFICIE MINIMALE DE TOUT BÂTIMENT PRINCIPAL**

La superficie minimale d'un bâtiment principal au sol, à l'exclusion de toute annexe ou bâtiment attenant non habitable, est de quarante mètres carrés (40m carrés) au sol.

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade, est de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de quatre mètres (4 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou continu.

Ceci dit, pour les zones 203 et 204, aucune norme de superficie minimale ne prévaut.

### **ARTICLE 139 : ARCHITECTURE DU BÂTIMENT, PAYSAGE ET ENSEIGNES**

Pour les zones 201-Ri, 202-V, 203-V, 204-V et 205-V, l'architecture des bâtiments, l'aménagement paysager, les enseignes, ainsi que certains usages devront respecter l'application des critères du plan d'implantation et d'intégration architectural de la municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland avant d'être autorisés.

### **ARTICLE 140 : BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES**

À l'intérieur des zones 201-Ri, 202-V, 203-V, 204-V et 205-V, tout bâtiment complémentaire devra être fait de matériaux que l'on retrouve sur le bâtiment principal. Le style architectural et la couleur des bâtiments complémentaires devra également, dans la mesure du possible, respecter les caractéristiques du bâtiment principal.

Aucun bâtiment complémentaire ne doit avoir une superficie au sol plus importante que le ou les bâtiments principal(aux) de l'emplacement où il est situé.

Un bâtiment complémentaire ne peut être situé dans une cour avant.

La somme des superficies au sol de tous les bâtiments complémentaires ne doit pas dépasser celle du bâtiment principal.

### **ARTICLE 141 : BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS**

Dans les zones 206-Ex, 207-Ex et 208-Ex, un seul bâtiment résidentiel sera autorisé par lot ou partie de lot existant à l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 142 : NORMES D'IMPLANTATION (MARGES)**

Malgré les normes d'implantation prescrites dans la grille de spécification, celles-ci peuvent être diminuées pour un nouveau bâtiment, dans le but de préserver la vue dont jouit un propriétaire de bâtiment existant. La présente disposition requiert l'approbation du conseil municipal et un avis (favorable ou défavorable) du comité consultatif d'urbanisme. En aucun cas une marge ne doit être inférieure à 1,5 mètre.

## **PAYSAGE, AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT**

### **ARTICLE 143 : DÉBLAYAGE ET REMBLAYAGE**

Toute activité d'excavation de plus de 15 mètres cubes de sol, de remblayage du sol, de déblayage du sol ou de déplacement d'humus est interdite sans l'obtention d'un certificat d'autorisation. Un tel certificat n'est toutefois pas requis pour les travaux nécessitant l'obtention d'un permis de construction.

### **ARTICLE 144 : MURS DE SOUTÈNEMENT**

Les murs de soutènement en béton ou ciment sont interdits. Des matériaux s'insérant de manière plus harmonieuse au milieu naturel sont suggérés (pierres, poutre de bois, etc.).

### **ARTICLE 145 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT ET À L'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

Dans l'ensemble des zones du Parc régional, à l'exception des zones dont la dominance est la villégiature, les activités d'aménagement et d'exploitation forestière peuvent être effectuées à l'intérieur d'un certain cadre qui ne met pas en péril les autres usages, ainsi que la qualité du



paysage et de la conservation des écosystèmes du milieu. Ces activités devront toutefois respecter les conditions suivantes :

- Respecter les normes d'aménagement exigées par le règlement de la MRC de Bellechasse sur la coupe de bois en forêt privée, lorsque les activités sont situées en terre privée ;
- Respecter les normes d'aménagement forestier exigées par la Loi sur les forêts, lorsque ces activités sont situées en terre publique ;
- Respecter les modalités prévues en matière d'aménagement et d'exploitation forestière en terre publique, dans le cadre d'un protocole d'entente conclu ou à être conclu entre les différents intervenants actifs sur le territoire du Parc régional du Massif du Sud (Société du Parc régional du Massif du Sud, le gestionnaire de Certificat d'approvisionnement et d'aménagement en forêt (CAAF), les MRC et le gouvernement du Québec) ;
- Respecter les normes d'aménagement particulières en forêt privée, si applicable.

#### **ARTICLE 146 : NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'HABITAT FAUNIQUE**

Les travaux d'aménagement fauniques sont interdits dans les zones 201-Ri et 202 à 205-V. Dans les autres zones, ces travaux seront permis en autant qu'ils respectent les conditions suivantes :

- L'approbation de la Société d'aménagement du Parc régional du Massif du Sud est requise ;
- Respecter les modalités prévues par le protocole d'entente spécifique conclu ou à être conclu par le gouvernement du Québec et les MRC en ce qui a trait à un aménagement faunique effectué dans le cadre de la gestion de la chasse et la pêche ;
- Respecter les normes environnementales prévues par la présente réglementation et les dispositions applicables des lois provinciales et fédérales.

#### **ARTICLE 147 : CHASSE, PÊCHE ET PIÉGEAGE**

Les activités de chasse, de pêche et de piégeage sont régies en fonction des modalités prévues en matière de gestion de chasse, de pêche et de piégeage établies par une entente spécifique conclue ou à être conclue entre les différents intervenants concernés par cette gestion sur l'ensemble du Parc régional du Massif du Sud (Société du Parc régional du Massif du Sud, les municipalités, les MRC et le gouvernement du Québec).

**ARTICLE 148 : GRILLE DE SPÉCIFICATION – PARC RÉGIONAL DU MASSIF DU SUD**  
**municipalité de Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland**

<b>Numéro de la zone Dominance</b>	<b>201 Ri</b>	<b>202 V</b>	<b>203 V</b>	<b>204 V</b>	<b>205 V</b>	<b>206 Ex</b>	<b>207 Ex</b>	<b>208 Ex</b>	<b>209 Fn</b>	<b>210 Fn</b>
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>										
<b>Habitation</b>										
Unifamiliale isolée			*	*	*	*(3)	*(3)	*(3)		
Unifamiliale jumelée			*							
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée			*							
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile unimodulaire										
Saisonnnière (chalet)			*	*	*	*(3)	*(3)	*(3)		
<b>Commerces et services</b>										
Vente en gros										
Vente au détail de produits divers reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique	*									
Camping										
Dépanneur										
Atelier d'artisan										
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Services divers										
Spectacle	*									
Hébergement et restauration	*									
Reliés à la forêt										
<b>Public</b>										
Public et institutionnel	*		*	*	*	*	*	*	*	*
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Forêt et faune</b>										
Aménagement et exploitation forestière						*	*	*		
Acériculture, sucrerie	*								*	*
Aménagement faunique						*	*	*	*	*
<b>Agricole</b>										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
<b>Récréation et tourisme</b>										
Récréation extensive	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Récréation intensive	*									
Complémentaire à l'agriculture <sup>1</sup>										
Pourvoirie										
<b>Usages particuliers</b>										
Sablrière, gravière, etc.										
<b>Autres usages permis</b>										
<b>Normes d'implantation (mètres)<sup>2</sup></b>										
Marge de recul avant	8	8	8	8	8	20	20	20	8	8
Marge de recul latérale	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Marge de recul arrière	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Hauteur maximale	10	9	9	9	9	9	9	9	9	9
<b>Entreposage extérieur</b>										
Règlement sur le P.I.I.A.	*	*	*	*	*					
Règlement sur le P.A.E.	*	*	*	*	*					

- (1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels.  
(2) Voir disposition du règlement de zonage sur les normes d'implantation (marges).  
(3) Voir article 141, limite de une résidence par lot ou partie de lot.

## **CHAPITRE X : DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 149 : RÈGLEMENTS ABROGÉS**

Les dispositions réglementaires régissant le zonage dans la municipalité sont par le présent règlement abrogées à toutes fins que de droit et remplacées par le présent règlement.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements abrogés par la présente jusqu'à jugement final et exécution.

Ces abrogations n'affectent pas les permis émis sous l'autorité des règlements abrogés avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### **ARTICLE 150 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Fait et passé à Notre-Dame-Auxiliatrice de Buckland, ce 4 août 2003.

Jean-Eudes Lemieux  
Maire

Jocelyne Nadeau  
Secrétaire-trésorière

## ANNEXE A

NOMBRE D'UNITÉ ANIMALES (PARAMÈTRE A)<sup>1</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vache ou taure, taureau, cheval	1
Veau ou génisse de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porc d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1 500
Faisans	300

<sup>1</sup> Ce tableau n'est présenté qu'à titre indicatif, un tableau complet devra être réalisé en réduisant les écarts entre les catégories, la base de calcul demeurant 500 kg par unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toutes autres espèces d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.











## ANNEXE C

### COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX (PARAMÈTRE C) <sup>2</sup>

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
Visons	1,1

<sup>2</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

**ANNEXE D**

**TYPE DE FUMIER (PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

**ANNEXE E**

**TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)**

[ nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales ]

Augmentation <sup>3</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

<sup>3</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d' bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**ANNEXE F**

**FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$F = F_1 \times F_2 \times F_3$

<b>Technologie</b>	<b>Paramètre F</b>
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

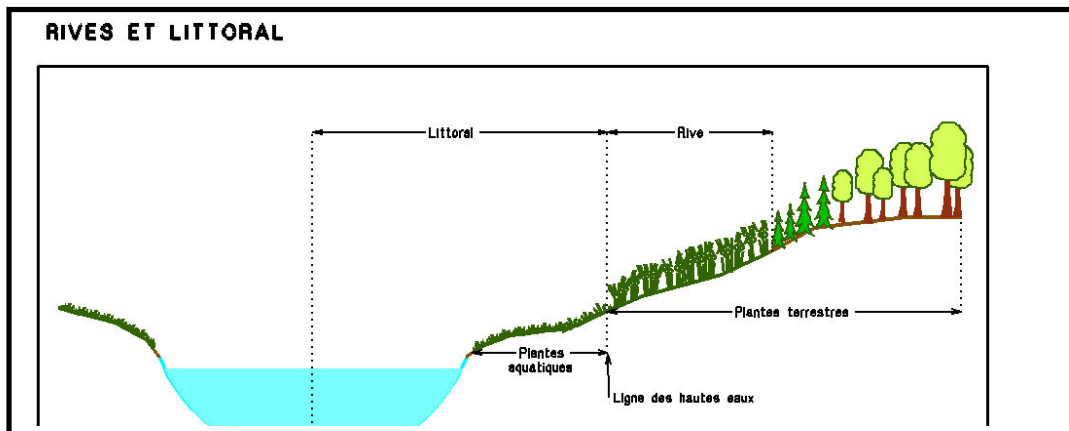
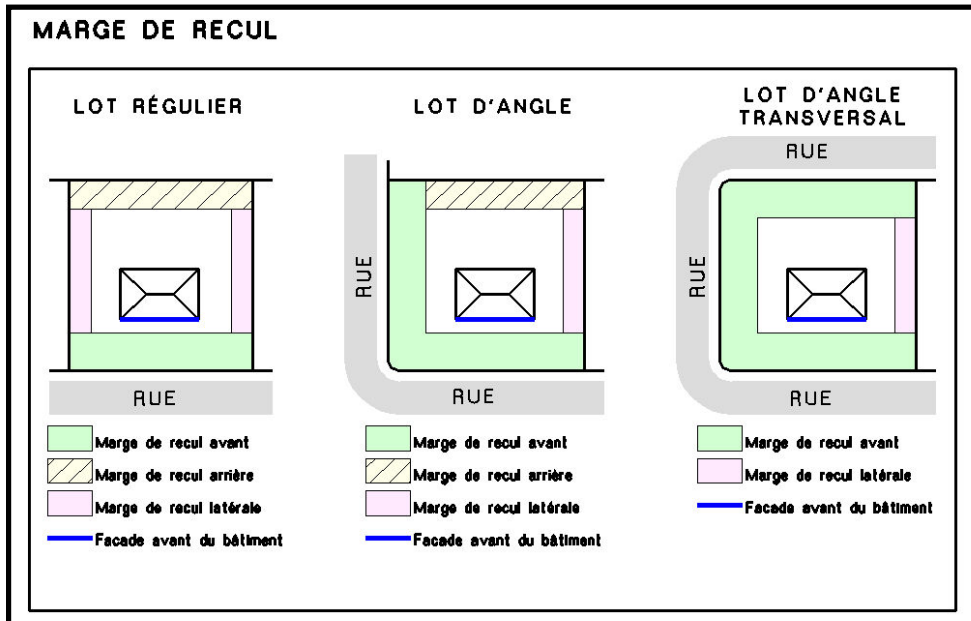
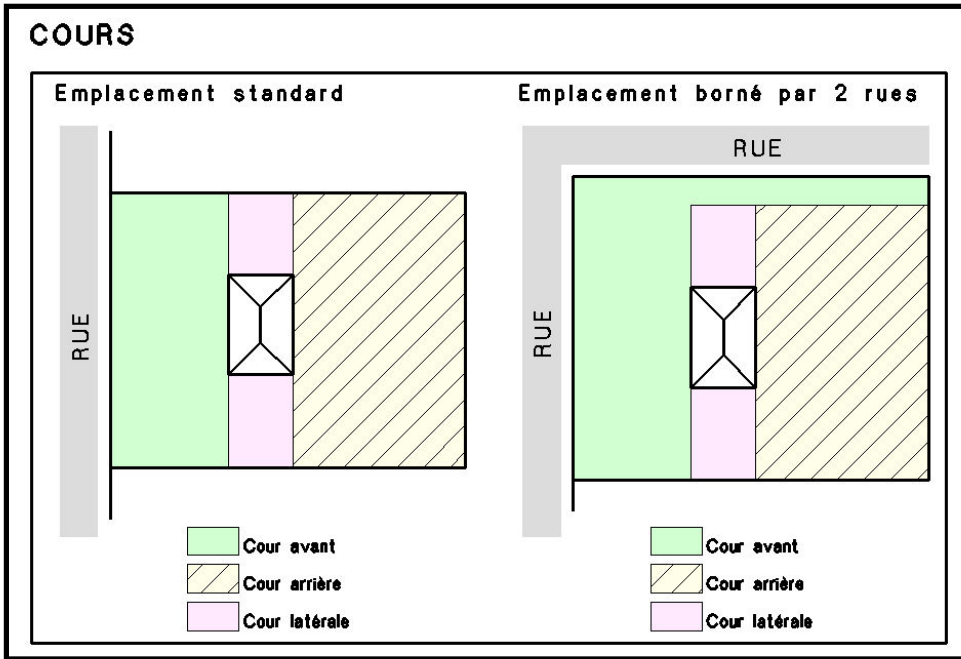
**ANNEXE G**

**FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G)**

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur</b>
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

ANNEXE H

CROQUIS



**TYPES D'HABITATIONS**

A) Unifamiliale isolée (1 logement)



B) Bifamiliale isolée (deux logements)



C) Unifamiliale jumelée (2 logements)



D) Multifamiliale



E) Maison en rangée (3 logements et plus)



ANNEXE I : GRILLE DE SPÉCIFICATION

Numéro de la zone / Dominance	1 HA	2 HA	3 HB	4 HA	190 M	11 M	12 M	13 M	14 M	15 M
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>										
<b>Habitation</b>										
Unifamiliale isolée	*	*	*	*		*	*	*	*	*
Unifamiliale jumelée	*		*			*	*	*	*	
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée	*	*	*	*		*	*	*	*	*
Bifamiliale jumelée			*				*	*		
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale			*			*	*	*	*	*
Communautaire			*			*	*	*	*	*
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)										
<b>Commerces et services</b>										
Vente en gros										
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique							*	*	*	*
Vente au détail						*	*	*		
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés						*				
Dépanneur							*	*	*	*
Poste d'essence							*			
Réparation automobile					*					*
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Services divers						*	*	*	*	*
Hébergement et/ou restauration						*	*	*	*	*
Reliés à la forêt										
<b>Public</b>										
Public et institutionnel			*							
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Industrie</b>										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
<b>Agricole</b>										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Chenils										
<b>Récréation et tourisme</b>										
Récréation extensive										
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)										
Pourvoirie										
<b>AUTRES USAGES</b>										
Sablrière, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)										
Entreposage extérieur										
<b>Normes d'implantation (mètres)</b>										
Marge de recul avant	7	7	7	7	6	7	5	4	5	7
Marge de recul latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Hauteur maximale	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
<b>Règlement sur le P.I.I.A.</b>										
<b>Règlement sur le P.A.E.</b>										

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels

Numéro de la zone / Dominance	21 P	22 P		26 I	27 I	28 I	141 R	151 V	152 V	153 V
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>										
<b>Habitation</b>										
Unifamiliale isolée							*	*	*	*
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée										
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire	*									
Maison mobile / unimodulaire										
Saisonnaire (chalet)							*	*	*	*
<b>Commerces et services</b>										
Vente en gros					*					
Commerces et services reliés à l'agriculture										
À vocation récréo-touristique							*			
Vente au détail										
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur								*		
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels					*					
Services divers										
Hébergement et/ou restauration							*			
Reliés à la forêt					*		*			
<b>Public</b>										
Public et institutionnel	*	*								
Utilité publique	*	*		*	*	*	*	*	*	*
<b>Industrie</b>										
Industrie légère				*	*					
Industrie lourde				*	*					
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)										
Transformation première de produits agricoles sans nuisances										
<b>Agricole</b>										
Agriculture de type 1										
Agriculture de type 2										
Chenils										
<b>Récréation et tourisme</b>										
Récréation extensive							*	*	*	*
Récréation intensive										
Complémentaire à l'agriculture (1)										
Pourvoirie								*	*	
<b>AUTRES USAGES</b>										
Sablrière, gravière et carrière										
Usages particuliers (1)						*				
Entreposage extérieur				*	*	*				
<b>Normes d'implantation (mètres)</b>										
Marge de recul avant	9	9		5	10	5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul latérale	2	2		2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière	5	5		5	5	5	7,5	7,5	7,5	7,5
Hauteur minimale	4,5	4,5		4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Hauteur maximale	9	9		-	-	-	9	9	9	9
<b>Règlement sur le P.I.I.A.</b>										
<b>Règlement sur le P.A.E.</b>										

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels

Numéro de la zone / Dominance	101 A	121 AF	122 AF	123 AF	124 AF	125 AF	126 AF	171 F	172 F	173 F
<b>Usages</b>										
Unifamiliale isolée	*(1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Unifamiliale jumelée										
Unifamiliale en rangée										
Bifamiliale isolée	*(1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Bifamiliale jumelée										
Bifamiliale en rangée										
Multifamiliale										
Communautaire										
Maison mobile / unimodulaire								*		
Saisonnaire (chalet)	*(1)	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Commerces et services</b>										
Commerce de récupération et recyclage		*								
Commerces et services reliés à l'agriculture	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
À vocation récréo-touristique		*	*	*	*	*	*	*	*	*
Vente au détail							*			
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés										
Dépanneur							*			
Poste d'essence										
Réparation automobile										
Poste de carburant en gros										
Para-industriels										
Services divers							*			
Hébergement et/ou restauration							*			
Reliés à la forêt	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Public</b>										
Public et institutionnel							*			
Utilité publique	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Industrie</b>										
Industrie légère										
Industrie lourde Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances										
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)	*	*						*		
Transformation première de produits agricoles sans nuisances	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Agriculture</b>										
Agriculture de type 1	*	*	*		*		*	*	*	*
Agriculture de type 2				*		*				
Chenils								*		
<b>Récréation et tourisme</b>										
Récréation extensive	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
Récréation intensive		*	*	*	*	*	*	*	*	*
Tourisme complémentaire à l'agriculture (1)	*	*	*	*	*	*	*			
Pourvoirie		*	*	*	*	*	*	*	*	*
<b>Autres usages</b>										
Sablière, gravière et carrière			*	*	*			*	*	
Usages particuliers (1)		*								
Entreposage extérieur										
<b>Normes d'implantation (mètres)</b>										
Marge de recul avant	9	9	9	9	9	9	5	9	9	9
Marge de recul latérale	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul arrière	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Hauteur minimale	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5	4,5
Hauteur maximale	9	9	9	9	9	9	9	9	9	9
<b>Règlement sur le P.I.I.A.</b>										
<b>Règlement sur le P.A.E.</b>										

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels



Numéro de la zone / Dominance	174 F										
<b>Usages (groupes, classes et usages)</b>											
<b>Habitation</b>											
Unifamiliale isolée	*										
Unifamiliale jumelée											
Unifamiliale en rangée											
Bifamiliale isolée	*										
Bifamiliale jumelée											
Bifamiliale en rangée											
Multifamiliale											
Communautaire											
Maison mobile / unimodulaire											
Saisonnaire (chalet)	*										
<b>Commerces et services</b>											
Vente en gros											
Commerces et services reliés à l'agriculture											
À vocation récréo-touristique	*										
Vente au détail											
Vente au détail ou location de véhicules moteurs apparentés											
Dépanneur											
Poste d'essence											
Réparation automobile											
Poste de carburant en gros											
Para-industriels											
Spectacles											
Services divers											
Hébergement et/ou restauration											
Reliés à la forêt	*										
<b>Public</b>											
Public et institutionnel											
Utilité publique	*										
<b>Industrie</b>											
Industrie légère											
Industrie lourde											
Sous contrôle de dispositions particulières sur les nuisances (1)											
Transformation première de produits agricoles avec nuisances(1)											
Transformation première de produits agricoles sans nuisances	*										
<b>Agricole</b>											
Agriculture de type 1											
Agriculture de type 2	*										
<b>Récréation et tourisme</b>											
Récréation extensive	*										
Récréation intensive	*										
Complémentaire à l'agriculture (1)	*										
Pourvoirie	*										
<b>AUTRES USAGES</b>											
Sablère, gravière et carrière	*										
Usages particuliers (1)											
Entreposage extérieur											
<b>Normes d'implantation (mètres)</b>											
Marge de recul avant	9										
Marge de recul latérale	2										
Marge de recul arrière	5										
Hauteur minimale	4,5										
Hauteur maximale	9										
<b>Règlement sur le P.I.I.A.</b>											
<b>Règlement sur le P.A.E.</b>											
Usages non-autorisés											

(1) Usage soumis aux conditions d'implantation du Règlement sur les usages conditionnels